



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.3/44/4
17 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la
protection des droits de tous les travailleurs migrants
et de leur famille

Président : M. Claude HELLER (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, ouvert à tous les Etats Membres, a été créé en vertu de la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979.
2. Le Groupe de travail a tenu depuis lors, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a) une première session du 8 octobre au 19 novembre 1980, pendant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale; b) une première réunion intersessions du 11 au 22 mai 1981; c) une deuxième session du 12 octobre au 20 novembre 1981, pendant la trente-sixième session de l'Assemblée; d) une deuxième réunion intersessions du 10 au 21 mai 1982; e) une troisième session du 18 octobre au 16 novembre 1982, pendant la trente-septième session de l'Assemblée; f) une troisième réunion intersessions du 31 mai au 10 juin 1983; g) une quatrième session du 27 septembre au 6 octobre 1983, pendant la trente-huitième session de l'Assemblée; h) une quatrième réunion intersessions du 29 mai au 8 juin 1984; i) une cinquième session du 26 septembre au 5 octobre 1984, pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée; j) une cinquième réunion intersessions du 3 au 14 juin 1985; k) une sixième session du 23 septembre au 4 octobre 1985, pendant la quarantième session de l'Assemblée; l) une septième session du 24 septembre au 3 octobre 1986, pendant la quarante et unième session de l'Assemblée; m) une sixième réunion intersessions du 1er au 12 juin 1987; n) une

huitième session du 22 septembre au 2 octobre 1987, pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée; o) une septième réunion intersessions du 31 mai au 10 juin 1988; p) une neuvième session du 27 septembre au 7 octobre 1988 pendant la quarante-troisième session de l'Assemblée; q) une huitième réunion intersessions, du 31 mai au 9 juin 1989; et r) une dixième session du 26 septembre au 6 octobre 1989, pendant la quarante-quatrième session de l'Assemblée.

3. Par sa résolution 43/146 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale avait, notamment, pris acte avec satisfaction des rapports du Groupe de travail (A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7), et en particulier des progrès que celui-ci avait accomplis, et décidé que, pour pouvoir achever sa tâche dans les meilleurs délais, il tiendrait de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1989. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée avait invité le Secrétaire général à transmettre les rapports du Groupe de travail aux gouvernements afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, durant la réunion intersessions du printemps 1989, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée pour qu'elle les examine au cours de sa quarante-quatrième session. Au paragraphe 4, l'Assemblée avait également invité le Secrétaire général à communiquer ces documents pour information aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail. En outre, l'Assemblée avait décidé que le Groupe de travail se réunirait pendant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale, et elle avait prié le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat dont il lui faudrait disposer pour remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, prévue après la première session ordinaire du Conseil économique et social en 1989, que durant la quarante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée.

4. En application de la résolution 43/146 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 septembre au 6 octobre 1989.

5. La session a été ouverte par M. Juhani Lönnroth (Finlande), Vice-Président du Groupe de travail, qui a rendu hommage à l'ancien président du Groupe de travail, M. Antonio González de León (Mexique), décédé le 1er septembre 1989. Le Groupe de travail a observé une minute de silence en hommage à sa mémoire et le Vice-Président, parlant au nom des membres du Groupe de travail, a exprimé à la famille du défunt et au Gouvernement mexicain les sentiments de sympathie et les condoléances du Groupe de travail.

6. Le Groupe de travail a élu comme nouveau président M. Claude Heller (Mexique). Ainsi, la session d'automne de 1989 s'est déroulée sous la présidence de M. Claude Heller et la vice-présidence de M. Juhani Lönnroth. Le Groupe de travail a tenu 15 séances avec la participation de délégations de toutes les régions. Des observateurs de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont aussi assisté aux séances.

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Groupe de travail sur sa réunion intersessions tenue au printemps 1989 (A/C.3/44/1);

b) Texte du préambule et des articles du projet de convention provisoirement arrêté par le Groupe de travail en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1/Rev.1);

c) Texte du préambule et des articles du projet de convention adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail (A/C.3/44/WG.1/WP.1/Rev.1);

d) Texte des articles laissés en suspens et des parties d'articles du projet de convention laissées entre crochets en deuxième lecture (A/C.3/44/WG.1/CRP.1 et A/C.3/44/WG.1/CRP.1/Rev.1);

e) Propositions relatives à la partie VII (ancienne partie VI) du projet de convention internationale, présentées par le Mexique (A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1);

f) Lettre datée du 9 juin 1989, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Président du Groupe de travail, au nom du Groupe;

g) Document de travail présenté par le Japon, contenant des propositions pour les parties VIII et IX du projet de convention (A/C.3/44/WG.1/CRP.3);

h) Propositions concernant l'article 50 du projet de convention, présentées par le Portugal et la République fédérale d'Allemagne (A/C.3/44/WG.1/CRP.4);

i) Document de travail présenté par le Japon, contenant des propositions relatives aux articles 50, 56, 62, 70, 72 et 74 du projet de convention (A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1);

j) Articles en suspens et parties d'articles du projet de convention laissées entre crochets en deuxième lecture (A/C.3/44/WG.1/CRP.6 et Add.1 et 2).

8. Le Groupe de travail disposait également, pour référence, des documents suivants :

a) Ses précédents rapports (A/C.3/35/13, A/C.3/36/10, A/C.3/37/1, A/C.3/37/7, A/C.3/38/1, A/C.3/38/5, A/C.3/39/1, A/C.3/39/4, A/C.3/40/1, A/C.3/40/6, A/C.3/41/3, A/C.3/42/1, A/C.3/42/6, A/C.3/43/1 et A/C.3/43/7);

b) Lettre datée du 3 mai 1988, présentée par le Bureau international du Travail (A/C.3/43/WG.1/CRP.2);

c) Document de travail présenté par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Yougoslavie, proposant des textes pour la partie VII du projet de convention intitulée "Application de la Convention" (A/C.3/43/WG.1/CRP.5);

d) Document de travail présenté par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède proposant un texte d'article 62 ter (Travailleurs migrants indépendants) (A/C.3/43/WG.1/CRP.6);

e) Renvois à d'autres dispositions dans le projet de convention (A/C.3/40/WG.1/CRP.3);

f) Document de travail présenté par les pays suivants : Espagne, Finlande, Grèce, Inde, Italie, Norvège et Suède, auxquels s'est joint ultérieurement le Portugal, contenant des propositions visant à ajouter des dispositions à l'article 2 et à la partie IV du projet de convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.6);

g) Lettre datée du 21 août 1985, adressée par le Vice-Président au Président du Groupe de travail (A/C.3/40/WG.1/CRP.7);

h) Document de travail présenté par les Etats-Unis d'Amérique, contenant une proposition relative à l'article 2 du projet de convention internationale (A/C.3/40/WG.1/CRP.8);

i) Proposition présentée par l'Australie, tendant à insérer un nouvel alinéa dans le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention (A/C.3/40/WG.1/CRP.9);

j) Document de travail présenté par le Danemark : proposition révisée destinée à remplacer l'article 89 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1 (A/C.3/40/WG.1/CRP.11);

k) Rapport du Secrétaire général sur les politiques ayant trait à des questions concernant certains groupes : la situation sociale des travailleurs migrants et de leur famille (E/CN.5/1985/8);

l) Commentaires du Bureau international du Travail sur le texte provisoirement approuvé en première lecture (A/C.3/40/WG.1/CRP.1);

m) Observations du Gouvernement colombien sur le rapport du Groupe de travail (A/C.3/40/WG.1/CRP.2);

n) Texte proposé par la délégation mexicaine pour les articles 70 et 72 du projet de convention (A/C.3/40/WG.1/CRP.4);

o) Document de travail présenté par l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède, concernant la définition de l'expression "travailleurs migrants" contenue dans la proposition révisée relative aux articles 2 et 4 de la partie I et à la partie IV du projet de convention (A/C.3/38/WG.1/CRP.5);

p) Compilation des propositions faites par des membres du Groupe de travail (A/C.3/36/WG.1/WP.1).

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

9. A sa 1re séance, tenue le 26 septembre 1989, le Président, parlant de l'organisation des travaux du Groupe de travail, a déclaré que le Groupe de travail prendrait acte des propositions du Japon concernant les parties I à VII du projet

de convention présentées lors de la réunion tenue en juin 1989, mais que cela n'entraînerait pas la réouverture du débat sur les articles déjà adoptés. Il serait tenu compte des vues du Japon dans le rapport, conformément à la pratique suivie par le Groupe de travail.

10. A la même séance, la représentante du Japon, se référant aux observations de son pays relatives aux parties I à VII du projet de convention présentées par sa délégation lors de la réunion du Groupe de travail tenue en juin 1989, a fait une déclaration générale sur le projet de convention. Elle a déclaré que son gouvernement comprenait fort bien qu'il était nécessaire d'assurer la protection des travailleurs migrants et de leur famille mais considérait que les problèmes concernant les travailleurs migrants différaient d'un pays à l'autre. Par ailleurs, une protection leur était accordée par la Convention No 143 de l'Organisation internationale du Travail, même si seuls 15 Etats étaient encore parties à cette convention. Le projet de convention devrait être élaboré en vue d'assurer la plus large ratification possible; si le projet était détaillé, sa valeur pratique s'en trouverait limitée puisqu'il serait plus difficilement applicable. Pour ce qui était de l'article 82 relatif à la ratification, le projet de convention devrait être également soumis à approbation ou assentiment et non pas uniquement à ratification. Le Gouvernement japonais avait des objections en ce qui concernait principalement les quatre points ci-après : a) le projet de convention prévoyait un traitement plus favorable pour les travailleurs migrants que pour les nationaux de l'Etat d'emploi ou les autres étrangers se trouvant dans cet Etat (voir en particulier les art. 17, par. 3 et 8; 22, par. 8; 27, par. 2; et 44). Or, il était nécessaire d'assurer un traitement égal par rapport aux nationaux; b) le projet contenait des dispositions concernant les aspects fondamentaux du système juridique des Etats souverains - telles que les procédures pénales, les élections publiques et le système éducatif - qui devaient être examinées de près; (art. 16, par. 7; 17, par. 8; 18, par. 1; 19, par. 2; 41; 42; 45 et 67); c) il convenait d'examiner avec soin les dispositions concernant la base même du contrôle de l'immigration, par exemple les articles 19, par. 2; 22, par. 4; 33, par. 1; 44, par. 1 à 3; 49, par. 3; 50; 56 et 68; d) l'application de certaines dispositions du projet de convention nécessitait que chaque Etat partie prenne des mesures positives. Il convenait d'améliorer ces dispositions afin de tenir compte de la situation financière de chaque pays (par exemple, les art. 22, par. 8; 33, par. 3; 43; 45; 51; 62 et 69).

11. La représentante du Japon a également dit qu'une certaine souplesse devait être assurée à chaque disposition du projet de convention, afin de permettre à chaque Etat de prendre les mesures nécessaires à l'application de la Convention conformément à ses lois, coutumes et conditions propres.

12. La représentante du Japon a indiqué aussi qu'une partie des questions dont le Groupe de travail était saisi étaient déjà traitées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de l'OIT. Il convenait par conséquent de maintenir une certaine cohérence avec les instruments précités, cohérence qu'il ne fallait pas sacrifier dans l'espoir de faire adopter rapidement la Convention. En outre, le Gouvernement japonais estimait qu'il était nécessaire, avant de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale, d'obtenir et de publier les commentaires des gouvernements.

/...

II. EXAMEN DES ARTICLES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR
LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS
ET DE LEUR FAMILLE

13. La présente partie du rapport contient exclusivement les résultats de la discussion des dispositions du projet de convention laissées en suspens en deuxième lecture. La discussion a porté sur les propositions contenues dans les documents A/C.3/39/WG.1/WP.1, A/C.3/44/WG.1/CRP.4, A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1 et A/C.3/44/WG.1/CRP.6 et Add.1 et 2, ainsi que sur les propositions en suspens figurant dans le rapport le plus récent du Groupe de travail (A/C.3/44/1) et sur les propositions nouvelles formulées au cours de la présente session.

Article 2, paragraphe 2 h)

14. A ses 4e et 5e séances, tenues les 27 et 28 septembre 1989, le Groupe de travail a examiné l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2 figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/WP.1/Rev.1 et reproduit dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6. Le texte de cet alinéa était le suivant :

"h) [L'expression 'travailleur indépendant' désigne une personne qui exerce une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui est considérée comme un travailleur migrant quand elle tire sa subsistance de cette activité dans un Etat dont elle n'est pas ressortissante [normalement en travaillant seule ou avec les membres de sa famille].]"

15. Le Groupe de travail était aussi saisi d'un texte de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2 élaboré à l'issue de consultations officielles menées à la dernière session du Groupe de travail en juin 1989 et qui figurait au paragraphe 8 du rapport du Groupe (A/C.3/44/1) :

"L'expression 'travailleur indépendant' désigne un travailleur migrant qui exerce une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tire normalement sa subsistance de cette activité en travaillant seul ou avec les membres de sa famille, et tout autre travailleur migrant reconnu comme travailleur indépendant par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux."

16. A cette session, le Groupe de travail avait noté qu'un consensus s'était dégagé au cours des consultations officielles. Toutefois, certaines délégations n'ayant pas reçu des instructions définitives concernant l'adoption des propositions, le Groupe de travail avait décidé de reporter celle-ci à la présente session. Le Vice-Président a invité les délégations à faire savoir si elles étaient désormais disposées à accepter le texte mis au point lors des consultations officielles.

17. Le représentant de l'Australie a fait observer que les mots "who is" devraient être insérés entre les mots "worker" et "engaged" à la première ligne de la version anglaise.

18. La représentante du Japon a déclaré que sa délégation ne voyait pas de grande différence entre le premier texte proposé et le texte issu des consultations officielles. Elle a ajouté que puisque la Convention No 143 de l'OIT ne couvrait pas les travailleurs indépendants et que le but de la convention en cours d'élaboration était de protéger les travailleurs migrants et non pas les travailleurs qui avaient des chances de devenir de riches employeurs, sa délégation proposait de supprimer l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 52 et de l'article 62 sur qui traitaient également des travailleurs indépendants.

19. Le représentant de la France a annoncé qu'après mûre réflexion, sa délégation songeait à se rallier au consensus, mais qu'elle souhaiterait encore obtenir des précisions sur le texte proposé.

20. La représentante de l'Algérie a déclaré qu'elle partageait les préoccupations de la délégation japonaise et que sa propre délégation avait exprimé des vues analogues au début de l'élaboration de la convention. Malgré les efforts faits pour parvenir à un consensus, sa délégation continuait à nourrir certains doutes quant aux dispositions prévoyant la protection de catégories de personnes à propos desquelles l'on pouvait légitimement contester le statut de travailleur migrant. A l'évidence, les buts et les objectifs de la présente convention n'étaient pas d'assurer la protection des employeurs.

21. La représentante du Maroc a déclaré qu'après avoir plus amplement examiné le texte proposé, sa délégation continuait également à nourrir certains doutes au sujet de l'inclusion de l'alinéa h) dans le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention. Elle a rappelé que lorsque la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé l'élaboration de cet instrument, l'un de ses principaux objectifs était d'empêcher l'exploitation des travailleurs. En permettant à un travailleur migrant d'employer d'autres travailleurs migrants, le texte proposé n'offrait aucune garantie quant à l'exploitation des autres travailleurs. A son avis, le texte proposé allait trop loin et devait encore être amélioré. Elle a suggéré de supprimer le mot "normalement", qui dans la version française avait été placé entre les mots "tire" et "sa subsistance". Dans ce contexte, l'expression "tire sa subsistance" devait être définie avec précision et il fallait spécifier que le travailleur indépendant ne deviendrait pas un employeur et que les membres de sa famille ne deviendraient pas des employés qu'il pourrait exploiter.

22. Le représentant de l'Italie a déclaré que bien que les travailleurs migrants soient perçus comme des travailleurs dépendant d'un employeur, en fait, dans un certain nombre de pays, un nombre considérable de personnes travaillaient pour leur propre compte. Elles devaient donc bénéficier de certains des droits reconnus aux travailleurs migrants.

23. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation partageait également les préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet de l'inclusion dans le projet de convention du texte proposé pour l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2. A son avis, il serait difficile d'inclure dans la définition une formule faisant allusion à l'exploitation des

membres de la famille du travailleur indépendant, et que si le texte proposé devait être adopté, le représentant de la République fédérale d'Allemagne demanderait que ses objections soient consignées dans le rapport.

24. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation n'avait pas d'opinion bien arrêtée quant à l'inclusion ou à l'exclusion des travailleurs indépendants. Toutefois, à son avis, exclure les travailleurs indépendants du simple fait qu'ils travaillaient avec un petit nombre de personnes autres que des membres de leur famille affaiblirait le projet de convention.

25. A sa 5e séance, le 28 septembre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2.

26. Le Vice-Président a expliqué que certaines délégations avaient hésité à se rallier au consensus en vue de l'adoption de la disposition à l'examen en raison d'une différence entre les versions anglaise et française : dans le texte français (A/C.3/44/1, par. 8), le mot "normalement" avait à tort été placé avant les mots "sa subsistance", ce qui donnait à penser qu'un travailleur indépendant pourrait tirer ses revenus de diverses sources. Soulignant que la version anglaise était le texte original, le Vice-Président a déclaré que selon ce texte un travailleur indépendant ne devait tirer sa subsistance que du travail qu'il effectuait à son compte et normalement seul. Il pouvait toutefois également travailler avec les membres de sa famille et, uniquement si la législation de l'Etat d'emploi le permettait, avec d'autres personnes. Le Vice-Président a proposé que le Groupe de travail adopte le texte, étant entendu que l'intention était de protéger les travailleurs ayant un faible revenu et non pas les riches investisseurs et que l'expression "membres de la famille" devait s'entendre au sens indiqué à l'article 4 du projet de convention adopté en deuxième lecture.

27. Compte tenu des explications du Vice-Président, les représentants de la France et du Maroc, qui jusqu'alors n'avaient pas voulu se rallier au consensus, ont déclaré qu'ils appuyaient la version originale, c'est-à-dire la version anglaise.

28. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation continuait à s'opposer à l'application de la Convention aux travailleurs indépendants comme aux autres catégories énumérées dans l'article 2, paragraphe 2. Mais comme le Groupe de travail avait obtenu un consensus sur la définition des travailleurs indépendants qui, aux termes de l'article 2, paragraphe 2 h), devraient être inclus dans le champ d'application de la Convention, sa délégation pouvait, comme elle l'avait fait pour les autres catégories dudit paragraphe, se contenter de voir figurer sa position dans le rapport, afin de ne pas s'opposer au consensus. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a néanmoins attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'à son avis une clarification s'imposait pour la solution que le Groupe avait trouvée pour la définition de l'article 2, paragraphe 2 h). Si cette solution signifiait que seuls les travailleurs indépendants qui répondaient aux critères définis dans ladite disposition tombaient sous le champ d'application de la Convention dans la mesure à définir dans l'article 62 ter, alors que la Convention ne devrait pas s'appliquer aux travailleurs indépendants ne répondant pas à ces critères, il était, d'après ce représentant, nécessaire de le dire explicitement afin d'éviter la conséquence

absurde qu'en raison de la définition très large du travailleur migrant contenue dans l'article 2, paragraphe 1, la Convention tout entière s'appliquerait aux travailleurs indépendants ne répondant pas aux critères établis à l'article 2, paragraphe 2 h), alors qu'à ceux qui répondaient à ces critères seules les dispositions mentionnées à l'article 62 ter seraient appliquées. Comme le Groupe de travail ne voyait pas, comme lui, la nécessité d'un tel ajout, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, soucieux de ne pas bloquer le consensus, s'est contenté de voir sa proposition reflétée dans le rapport.

29. Le représentant de l'Australie s'est associé à la question soulevée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne et a reconnu qu'il faudrait modifier l'alinéa f) de l'article 3 pour en tenir compte.

30. Le Vice-Président a indiqué à ce propos qu'à son avis l'alinéa f) de l'article 3 devrait couvrir la situation. Les travailleurs indépendants autres que ceux visés dans la définition donnée au paragraphe 2 h) de l'article 2 ne seraient pas couverts par la Convention à moins d'être expressément inclus conformément à la législation nationale de l'Etat d'emploi. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'en vertu de l'article 57, tel qu'il avait été adopté en seconde lecture, seuls les travailleurs migrants qui étaient munis de papiers en règle ou qui se trouvaient en situation régulière jouissaient des droits énoncés dans la partie III de la Convention. Il a fait remarquer, par conséquent, que nul ne pourrait se prévaloir du fait d'être un travailleur indépendant à moins que le pays hôte ne lui ait accordé ce statut.

31. Après l'adoption du libellé de la disposition, la représentante du Japon a demandé qu'il soit consigné dans le rapport que, de l'avis de sa délégation, la portée de la convention ne devait pas être étendue aux travailleurs indépendants.

32. Le Groupe de travail a ainsi décidé d'adopter l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2 en deuxième lecture.

33. Le texte de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2 adopté en deuxième lecture est le suivant :

Article 2

2. ...

...

h) L'expression "travailleur indépendant" désigne un travailleur migrant qui exerce une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tire sa subsistance de cette activité normalement en travaillant seul ou avec les membres de sa famille, et tout autre travailleur migrant reconnu comme travailleur indépendant par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 3, alinéa f)

34. A la suite de l'adoption du paragraphe 2 h) de l'article 2 du projet de convention, le Groupe de travail a repris la question de l'alinéa f) de l'article 3, à ses 5e et 13e séances tenues les 28 septembre et 4 octobre 1989. Le texte de l'alinéa f) de l'article 3, que le Groupe de travail avait laissé entre crochets et qui figurait dans le document A/C.3/44/WG.1/WP.1/Rev.1, était libellé comme suit :

"Article 3

La présente Convention ne s'applique pas :

...

[f) Aux travailleurs indépendants.]"

35. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé le texte suivant pour l'alinéa f) du paragraphe 3 :

"f) Aux travailleurs indépendants autres que ceux qui sont visés au paragraphe 2 h) de l'article 2 de la Convention."

36. A la suite de ses décisions d'adopter un nouveau texte pour le paragraphe 2 h) de l'article 2 du projet de convention et de supprimer l'ensemble de l'article 60 relatif aux gens de mer (voir par. 107 à 125 du présent rapport), le Groupe de travail a décidé de supprimer l'alinéa f) de l'article 3 tel qu'il figurait dans le projet de convention à l'examen.

37. A sa 12e séance, le 4 octobre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'alinéa f) de l'article 3.

38. Le Président a lu le texte d'un nouvel alinéa f), qui avait été proposé à l'issue de consultations officieuses et était libellé comme suit :

"f) Aux gens de mer et aux travailleurs d'une installation en mer qui n'ont pas été admis à établir leur résidence et exercent une activité rémunérée."

39. Le représentant de la Finlande a indiqué que l'adjonction proposée d'un nouvel alinéa à l'article 3 allait à l'encontre de la pratique établie du Groupe de travail qui consistait à élargir le champ d'application de la convention pour protéger les droits du plus grand nombre possible de catégories de travailleurs migrants. Il a ajouté qu'il ne pourrait pas appuyer l'adoption du texte avant d'avoir reçu des instructions de son gouvernement. Le Groupe de travail a décidé de ne pas se prononcer sur cette disposition avant que toutes les délégations puissent exprimer une opinion.

40. A l'issue de nouvelles consultations officieuses, le Groupe de travail, à sa 13e séance, tenue le 4 octobre 1989, a adopté un nouvel alinéa f) pour l'article 3.

41. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que sa délégation continuait à s'opposer à l'application de la Convention à toutes catégories de gens de mer et de travailleurs d'une installation en mer, mais ne s'opposerait pas au consensus si sa position était consignée dans le rapport.

42. La représentante du Japon a demandé que les réserves formulées par sa délégation au sujet de l'alinéa f) de l'article 3 en raison de l'exclusion des gens de mer des dispositions du projet de convention, soient consignées dans le rapport.

43. L'Observateur du Bureau international du Travail (BIT) a déclaré que la solution finalement retenue par le Groupe de travail en ce qui concerne l'application de la Convention aux gens de mer l'a amené naturellement à citer la position adoptée par les organes de contrôle de l'OIT dans le contexte de l'application aux gens de mer des dispositions de la Convention No 111 concernant la discrimination dans l'emploi et la profession (1958). La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a considéré que, pour pouvoir déterminer si elles relèvent ou non des critères de discrimination prohibés par cette convention (au nombre desquels figure l'origine nationale), les distinctions opérées dans l'emploi et la profession en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence devaient être examinées pour chaque cas d'espèce à la lumière de ses conséquences concrètes. C'est ainsi que la Commission a conclu encore récemment que la possibilité de voir appliquer des conventions collectives distinctes avec des taux de salaires conventionnels différents suivant la nationalité des marins employés sur un navire battant pavillon d'un pays dont ils ne sont pas résidents établit une discrimination parmi des non-citoyens non résidents en fonction de leur origine nationale et introduit par là une différence de traitement contraire à la Convention. L'exclusion opérée à l'alinéa f) de l'article 3 va donc à l'encontre de la norme internationale du travail générale de l'OIT concernant la discrimination dans l'emploi.

44. Le texte du nouvel alinéa f) de l'article 3, tel que le Groupe de travail l'a adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 3

...

f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

Paragraphe 3 de l'article 43

45. A la suite des consultations officieuses relatives à l'article 62 bis et de l'adoption de cet article (voir par. 141 à 150 du présent rapport), le Groupe de travail, à sa 13e séance tenue le 4 octobre, a adopté un nouveau paragraphe 3 pour l'article 43.

46. La représentante du Japon a dit que sa délégation souhaitait maintenir les termes "whenever appropriate" au paragraphe 3 de l'article 43.

47. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit que sa délégation s'associerait au consensus sur l'adoption de ce paragraphe, à condition qu'il ne soit pas interprété comme imposant à l'employeur l'obligation de mettre en place les institutions qui y sont mentionnées.

48. En ce qui concerne ce paragraphe, le représentant de la Finlande a expliqué que la proposition antérieure serait retirée et qu'une nouvelle proposition serait adoptée.

49. Le texte du paragraphe 3 de l'article 43, tel que le Groupe de travail l'a adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 43

...

3. L'Etat d'emploi n'empêche pas un employeur de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 69, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions régissant leur mise en place telles qu'elles s'appliquent en général dans ledit Etat.

Article 50

50. De sa 1re à sa 10e séance, tenues du 26 septembre au 2 octobre 1989, le Groupe de travail a examiné l'article 50, qui avait été laissé en suspens. Il était saisi des propositions suivantes, présentées par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, l'Inde, le Canada, l'Italie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Egypte et le Président, ainsi que d'un texte officiel proposé par le Président dans l'espoir de parvenir à un consensus (A/C.3/44/WG.1/CRP.6).

A. Texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves pour l'article 50

"[1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant résidant avec ce dernier dans l'Etat d'emploi ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière en cas de décès du travailleur migrant ou de divorce ou de séparation.

2. L'Etat d'emploi envisage favorablement de donner aux membres de la famille du travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays au moins pendant le reste de la durée de validité du permis pertinent du travailleur migrant et, à cet égard, il prend en compte le temps que les membres de la famille ont déjà passé sur son territoire]"

B. Proposition du représentant de l'Inde tendant à fusionner les paragraphes 1 et 2

"[Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui résident avec ce dernier dans l'Etat d'emploi sont autorisés, en cas de décès du travailleur migrant ou de divorce, à demeurer dans le pays pendant le reste de la durée de validité du permis pertinent du travailleur migrant.]"

C. Proposition du Canada tendant à fusionner et remanier les paragraphes 1 et 2

"[A la suite du décès, de la séparation ou du divorce d'un travailleur migrant, l'Etat d'emploi envisage favorablement, pour des raisons humanitaires, de donner aux membres de la famille dudit travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays pendant un laps de temps raisonnable, compte tenu du temps que ceux-ci ont déjà passé dans cet Etat.]"

D. Texte résultant de consultations officielles

"[L'Etat d'emploi envisage favorablement, en cas de décès d'un travailleur migrant, de divorce ou de séparation conformément au droit applicable, de donner aux membres de la famille dudit travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays. Si cette autorisation n'est pas accordée, les membres de la famille disposent d'un délai raisonnable avant leur départ pour régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.]"

E. Texte proposé par l'Italie pour l'article 50

"[Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont été admis à résider avec celui-ci dans l'Etat d'emploi, dans le cadre du regroupement familial (ou en application de l'article 44), ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière par suite du décès du travailleur migrant, de son divorce ou de sa séparation. A cet effet, les Etats envisagent favorablement de donner aux membres de la famille dudit travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays au moins pendant le reste de la durée de validité du permis pertinent du travailleur migrant, et, à cet égard, ils prennent en compte le temps que les membres de la famille ont déjà passé dans l'Etat d'emploi.]"

F. Proposition de l'URSS relative au paragraphe 1

"[En cas de décès du travailleur migrant ou de divorce ou de séparation, les autorités de l'Etat d'emploi ne doivent pas saisir cette occasion pour expulser les membres de sa famille.]"

G. Proposition de l'Egypte relative au paragraphe 2

"[L'Etat d'emploi autorise les membres de la famille d'un travailleur migrant à demeurer dans le pays au moins pendant le reste de la durée de validité du permis pertinent du travailleur migrant.]"

H. Proposition faite par le Président dans l'espoir de parvenir à un consensus

"[L'Etat d'emploi envisage favorablement, en cas de décès d'un travailleur migrant, de divorce ou de séparation légale, conformément au droit applicable, de donner aux membres de la famille du travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays, [compte tenu en particulier du temps qu'ils ont déjà passé dans l'Etat d'emploi]. Si cette autorisation n'est pas accordée, les membres de la famille disposent, avant leur départ, d'un délai raisonnable pour régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.]"

51. Les propositions du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne, qui figuraient dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.4, étaient les suivantes :

A. Nouvelle proposition présentée par le Portugal

"1. Dans tous les cas où une telle autorisation n'est pas donnée par ailleurs, l'Etat d'emploi envisage favorablement, en cas de décès d'un travailleur migrant, de divorce ou de séparation conformément au droit applicable, de donner aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'Etat d'emploi l'autorisation de demeurer et/ou de travailler dans ledit Etat, en tenant compte en particulier du temps qu'ils y ont déjà passé.

2. Si cette autorisation ne leur est pas accordée, les membres de la famille disposent, avant leur départ, d'un délai raisonnable pour régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi."

B. Nouvelle proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne

"En cas de décès d'un travailleur migrant autorisé à demeurer de façon permanente dans l'Etat d'emploi ainsi qu'en cas de divorce ou de séparation légale conformément au droit applicable, l'Etat d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui se trouvent légalement sur son territoire depuis une période prescrite ou qui y sont nés l'autorisation d'y demeurer. L'octroi de cette autorisation peut être subordonné à la condition que les personnes en question soient à même de subvenir à leurs besoins sans avoir recours à l'assistance sociale de l'Etat d'emploi. Si cette autorisation n'est pas accordée, les membres de la famille disposent avant leur départ d'un délai raisonnable pour régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi."

52. A la même séance, le représentant de l'Algérie a proposé pour l'article 50 le texte suivant :

"1. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme portant atteinte au droit au séjour et au travail de la famille du travailleur migrant tel que reconnu par la législation de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, en cas de décès de ce dernier.

2. Dans les Etats où ce droit n'est pas reconnu, ces derniers envisagent favorablement de donner aux membres de la famille du travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays. Si cette autorisation n'est pas accordée les membres de la famille disposeraient avant leur départ d'un délai raisonnable pour régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi."

53. Le texte proposé par le Japon, qui figurait dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1, se lisait comme suit :

"L'Etat d'emploi envisage favorablement, en cas de décès d'un travailleur migrant, de divorce ou de séparation légale, conformément au droit applicable, de donner aux membres de sa famille qui se trouvent en situation régulière l'autorisation de demeurer dans le pays pendant le reste de la durée de validité de leur permis."

54. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a appelé l'attention sur une erreur dans le texte français du document A/C.3/44/WG.1/CRP.6 : il convenait de remplacer le mot "irrégulière" dans le titre de la partie IV par le mot "régulière".

55. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Finlande ont déclaré, à propos de la proposition algérienne, qu'ils préféreraient que l'article 50 n'envisage pas seulement le cas du décès d'un travailleur migrant mais aussi les cas de divorce ou de séparation légale. Le représentant de l'Italie a suggéré l'expression "en cas de dissolution du mariage". En ce qui concerne le paragraphe 1 de la proposition algérienne, il a fait observer que l'article 78 du projet de convention déjà adopté en deuxième lecture était, en fait, une clause générale qui couvrait les cas de ce genre et ne devait donc pas être répétée. Ce point de vue a été partagé par le représentant de l'Union soviétique.

56. Le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur l'article 50 à sa 3e séance, le 27 septembre 1989. Le Président a annoncé que des consultations officieuses avaient permis d'aboutir au texte suivant :

"Article 50

1. En cas de décès du travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'Etat d'emploi envisage favorablement de donner aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet Etat dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer; l'Etat d'emploi prend en compte le temps qu'ils ont déjà passé dans cet Etat.

2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposent avant leur départ d'un délai raisonnable pour régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne seront pas interprétées comme portant atteinte au droit au séjour et au travail reconnu par ailleurs auxdits membres de la famille par la législation de l'Etat d'emploi ou par les traités applicables à cet Etat."

57. A propos du paragraphe 1 du texte susmentionné, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le texte devait indiquer clairement que tant le travailleur migrant que les membres de sa famille devaient avoir résidé légalement dans l'Etat d'emploi et que les membres de la famille ne devaient pas dépendre de l'assistance sociale, éléments contenus dans sa proposition, qui figurait dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.4. Il maintenait sa proposition à cet égard mais, dans un esprit de coopération, il ne s'opposerait pas à un consensus. Il a également approuvé les paragraphes 2 et 3 du texte officieux de consensus dont le Président avait donné lecture.

58. Le représentant de la Finlande a déclaré, à propos du paragraphe 1 du texte officieux de consensus, qu'il fallait aussi mentionner la séparation légale.

59. A la suite de ce débat, le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen de l'article 50 pour procéder à de nouvelles consultations officieuses.

60. A sa 10e séance, le 2 octobre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 50. Il était saisi d'une nouvelle proposition présentée par l'Algérie et le Maroc se lisant comme suit :

"Le droit au séjour et au travail de la famille du travailleur migrant, tel que reconnu par la législation de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ne sera pas affecté en cas de décès du travailleur migrant, de divorce ou de séparation."

61. Le Groupe de travail était également saisi d'un amendement de l'Algérie et du Maroc concernant le paragraphe 2 de la proposition présentée par le Portugal dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.4. Le texte de l'amendement est le suivant :

"Dans les Etats où ce droit n'est pas reconnu, ces derniers envisagent favorablement de donner aux membres de la famille du travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays. Si cette autorisation n'est pas accordée, les membres de la famille du travailleur migrant disposeront, avant leur départ, d'un délai raisonnable pour régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi."

62. En présentant cette proposition, la représentante de l'Algérie a estimé qu'il était inutile de s'appesantir sur les raisons ayant présidé à l'élaboration d'un tel amendement puisque le Groupe de travail avait longuement examiné cette question et que les vues exprimées par sa délégation étaient connues de l'ensemble du Groupe. La représentante de l'Algérie a tenu à préciser que de l'avis des délégations coauteurs, il n'était point besoin de faire figurer une telle clause dans la Convention puisque la diversité des situations existantes dans nombre de pays ne saurait, à l'évidence, s'accommoder d'un texte de portée trop générale pouvant avoir des implications négatives sur la situation de familles de travailleurs migrants. Mettant l'accent sur l'esprit de compromis des délégations marocaine et algérienne afin de tenter de parvenir à un texte de consensus, la représentante de l'Algérie a estimé toutefois que le Groupe de travail devrait peut-être être amené à procéder à un constat d'échec et envisager de ne pas incorporer une telle disposition.

63. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis ont demandé si cette nouvelle proposition présentée par l'Algérie et le Maroc remplacerait l'article 50 dans son ensemble et, dans la négative, comment elle se rapporterait au texte de l'article 50 issu des consultations officieuses.

64. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, relevant la différence qui existait entre la proposition présentée par l'Algérie et le Maroc et le texte issu des consultations officieuses, a souligné qu'il fallait préciser davantage le texte de la proposition présentée par l'Algérie et le Maroc et y insérer la clause figurant au paragraphe 3 du texte issu des consultations officieuses.

65. Le représentant de l'Italie a déclaré que la nouvelle proposition présentée par l'Algérie et le Maroc différait sensiblement du texte issu des consultations officielles, soulignant qu'il y manquait un élément important, à savoir qu'en cas de décès du travailleur migrant, l'Etat d'emploi envisagerait favorablement de donner aux membres de la famille du travailleur migrant l'autorisation de demeurer dans le pays.

66. Les représentants des Pays-Bas et de la Finlande ont déclaré que la proposition était trop vague, mais que si l'on envisageait de l'ajouter au texte issu des consultations officielles, leurs délégations seraient disposées à l'examiner plus avant.

67. A l'issue d'un débat, le Groupe de travail a décidé de reporter à plus tard la question de l'article 50.

Article 52, paragraphe 4

68. A sa 5e séance, le 28 septembre 1989, le Groupe de travail a entrepris l'examen du paragraphe 4 de l'article 52 sur la base du texte figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/WP.1/Rev.1. Ce texte était ainsi libellé :

"[4. L'Etat d'emploi prescrit les conditions dans lesquelles un travailleur migrant qui a été admis dans le pays pour y prendre un emploi peut être autorisé à travailler à son propre compte et inversement. Il est tenu compte de la période durant laquelle le travailleur a déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.]"

69. Le Vice-Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le rapport d'une de ses sessions précédentes (A/C.3/43/1, par. 109), qui indiquait que le contenu du paragraphe 4 de l'article 52 avait été arrêté mais que l'adoption finale de la disposition avait été ajournée jusqu'à ce qu'on sache si la Convention s'appliquerait ou non aux travailleurs indépendants.

70. Compte tenu de sa décision d'adopter l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2, le Groupe de travail a décidé d'adopter le paragraphe 4 de l'article 52 sans les crochets.

71. Après que la disposition eût été adoptée, la représentante du Japon a indiqué que sa délégation souhaitait que ses réserves au sujet du paragraphe 4 de l'article 52 soient consignées dans le rapport : comme elle l'avait indiqué au sujet de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2, les travailleurs indépendants ne devraient pas entrer dans le champ d'application de la Convention. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, bien que ne s'étant pas opposée à l'adoption du paragraphe 4 de l'article 52, sa délégation demeurerait persuadée que la Convention ne devrait pas s'appliquer aux travailleurs indépendants.

72. Le texte du paragraphe 4 de l'article 52, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, est ainsi libellé :

Article 52

...

4. L'Etat d'emploi prescrit les conditions dans lesquelles un travailleur migrant qui a été admis dans le pays pour y prendre un emploi peut être autorisé à travailler à son propre compte et inversement. Il est tenu compte de la période durant laquelle le travailleur a déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

Article 54, paragraphe 2

73. A sa 13e séance, le 4 octobre 1989, le Groupe de travail a adopté un deuxième paragraphe pour l'article 54.

74. La représentante de l'Algérie a tenu à rappeler son objection de principe concernant l'examen de l'article 62 et demandé qu'il soit consigné dans le rapport que sa délégation avait accepté la transposition de la disposition à l'examen à l'article 54 pour ne pas faire obstacle au compromis qui s'était dégagé au cours des consultations officieuses, mais que cette acceptation ne préjugait en rien de la position qui serait la sienne concernant l'article 62 tel que proposé par certaines délégations car la dernière version proposée n'avait en rien modifié la substance de la proposition initiale.

75. Le texte du paragraphe 2 de l'article 54, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 54

...

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues dans l'article 18 1) de la présente Convention.

Article 56

76. De sa 1re à sa 4e séance tenues les 26 et 27 septembre 1989, le Groupe de travail a examiné l'article 56 en deuxième lecture sur la base des propositions suivantes figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6 :

- A. Texte pour l'article 56 adopté en première lecture, figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1

[1. (Le Groupe de travail a adopté le paragraphe d'introduction en juin 1988. Voir par. 205 du rapport du Groupe de travail, document A/C.3/43/1)

...

/...

[a) Pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de bonnes moeurs;

b) S'ils refusent, après avoir été dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de la santé publique;

c) Si une condition essentielle pour la délivrance ou la validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est pas remplie;

[d) Conformément à la législation et aux réglementations applicables dans l'Etat d'emploi.]

2. Toute expulsion pour les motifs susmentionnés est soumise], conformément aux lois applicables,] aux garanties de procédure prévues à la partie II de la présente convention.

[3. Aucune mesure d'expulsion et de déportation ne peut être exécutée sans que tous les droits fondamentaux du travailleur migrant [aient été juridiquement préservés.]]

B. Texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves pour l'article 56

[1. (Le Groupe de travail a adopté le paragraphe d'introduction en juin 1988. Voir par. 205 du rapport du Groupe de travail, document A/C.3/43/1.) :

...

[a) Pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public;

b) S'ils refusent, après avoir été dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de la santé publique;

c) Si une condition essentielle pour la délivrance ou la validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est pas remplie.

2. Toute expulsion pour les motifs susmentionnés est soumise aux garanties prévues à la partie III de la présente convention.]

C. Texte proposé par les représentants de la Finlande et de l'Italie pour l'article 56

[Le Groupe de travail a adopté le paragraphe d'introduction en juin 1988. (Voir par. 205 du rapport du Groupe de travail, document A/C.3/43/1.) :

L'expulsion ne sera pas utilisée comme moyen de priver un travailleur migrant ou un membre de sa famille de ses droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

/...

Toute décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille devrait être prise en tenant compte de considérations humanitaires et de la durée de la période pendant laquelle l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.]

77. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté la proposition suivante, en faisant observer qu'elle combinait des éléments des propositions de la Finlande et de l'Italie et de la proposition des Etats-Unis, ainsi que de l'article 7 de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent :

"Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés d'un Etat d'emploi pour des raisons de race, de couleur, de religion, de culture, de descendance ou d'origine nationale ou ethnique, ni dans le but de les priver des droits découlant de leur autorisation de séjour et de leur permis de travail."

78. Le représentant de la France a fait observer que, dans la partie III de la Convention, l'article 22 relatif à l'expulsion protégeait tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. La proposition de la République fédérale d'Allemagne, qui ne visait que les travailleurs migrants en situation régulière puisqu'elle se rapportait à la partie IV de la Convention, pourrait être interprétée comme signifiant que les travailleurs migrants en situation irrégulière pourraient être expulsés pour des raisons de race, de couleur, de religion, de culture, de descendance ou d'origine nationale ou ethnique. Le représentant de la France a donc été en désaccord avec la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Le représentant de l'Italie a été du même avis que le représentant de la France.

79. La représentante de l'Inde a déclaré qu'elle maintenait la proposition faite par sa délégation à la séance de juin 1989 (A/C.3/44/L, par. 22).

80. Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation préférerait que l'article 56 soit entièrement supprimé, du fait que la Convention ne devrait en aucune manière restreindre le droit souverain qu'a chaque Etat de déterminer la politique d'immigration qui lui est propre, y compris les dispositions régissant l'entrée et le séjour sur son territoire. Toutefois, il pourrait, mais contre son gré, acquiescer à un article de caractère général dont la formulation s'inspirerait de la proposition italo-finlandaise.

81. Le représentant de l'Australie s'est référé au membre de phrase introductif de l'article 56, déjà discuté à la séance de juin 1988. Il a relevé une contradiction entre le paragraphe 205 et le paragraphe 219 du rapport au sujet de cette discussion (A/C.3/43/1). Ces paragraphes étaient ainsi conçus :

"205. A sa 7e séance, le 3 juin 1988, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture le paragraphe introductif de l'article 56, qui était ainsi conçu :

'Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi, sous réserve des garanties prévues dans la partie III de la Convention, que pour les raisons suivantes :'

...

219. A la 11e séance, le 7 juin, le Président a annoncé qu'en dépit de nouvelles consultations officieuses, aucun consensus ne s'était dégagé sur l'article 56. Faisant rapport sur ces consultations, le Vice-Président a dit qu'il n'existait pas de consensus touchant les motifs d'expulsion. On s'accordait en revanche à penser qu'il y avait lieu d'aller au-delà des pactes internationaux sur le chapitre de l'expulsion des travailleurs migrants en situation régulière et, partant, d'inclure l'article 56 dans la Convention. Dans ces conditions, le Groupe de travail a décidé de procéder à de nouvelles consultations officieuses et d'examiner cet article à sa prochaine session."

Le représentant de l'Australie a suggéré que le membre de phrase introductif soit éliminé et que le Groupe de travail examine l'article 56 sur la base des propositions qui avaient été présentées.

82. La représentante du Japon a déclaré qu'elle pouvait accepter la proposition indienne avec un amendement, à savoir l'addition des mots "et règlements" après le mot "lois". La proposition indienne telle que modifiée par le Japon se lirait ainsi :

"Les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière ne peuvent être expulsés de son territoire par un Etat d'accueil si ce n'est en conformité des lois et règlements nationaux ou d'accords bilatéraux en vigueur."

83. A propos de l'article 56 dans son ensemble, le Président a fait observer qu'il y avait consensus au sein du Groupe de travail pour estimer que cet article visait à empêcher l'expulsion arbitraire et à tenir compte de considérations humanitaires lorsqu'il y avait expulsion.

84. Le représentant de la Finlande a estimé comme le représentant de l'Australie que le membre de phrase introductif de l'article 56 n'était plus nécessaire. Après des consultations officieuses, il a proposé pour l'article 56 la nouvelle rédaction suivante, qui modifiait la proposition italo-finlandaise antérieure :

"Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés d'un Etat d'emploi si ce n'est pour des raisons définies dans la législation nationale de cet Etat et sous réserve des sauvegardes établies dans la partie III de la présente Convention.

L'expulsion ne peut être utilisée dans le but de priver un travailleur migrant ou un membre de sa famille des droits qui leur sont accordés en vertu de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

/...

Toute décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille devrait être prise en tenant compte de considérations humanitaires et de la durée de la période pendant laquelle l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi."

85. A sa 2e séance, le 26 septembre 1989, le Groupe de travail a été saisi, pour l'article 56, d'un texte qui s'était dégagé des consultations officielles et était ainsi conçu :

"1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés d'un Etat d'emploi si ce n'est pour des raisons définies dans la législation nationale de cet Etat et sous réserve des sauvegardes établies dans la partie III de la présente Convention.

2. L'expulsion ne peut être utilisée dans le but de priver un travailleur migrant ou un membre de sa famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Toute décision quant à l'expulsion d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille devrait être prise en tenant compte de considérations humanitaires et de la durée de la période pendant laquelle l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi."

86. La représentante du Maroc a déclaré que sa délégation n'était pas satisfaite des mots "may not", traduits en français par les mots "ne peuvent pas être". Elle préférerait les mots "shall not", ou "ne seront pas" dans la version française, parce que l'article n'avait pas pour objet de souligner la possibilité d'expulser un travailleur migrant.

87. A propos du sens des mots "may not be" et "shall not be", le représentant des Etats-Unis a déclaré que dans le présent contexte il n'y avait pas de grande différence entre les deux formules.

88. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation préférerait les mots "ne peuvent être expulsés" plutôt que d'utiliser des expressions qui seraient relativement trop fortes. Cependant, sa délégation ne ferait pas obstacle à un consensus.

89. Le représentant du Mexique a fait observer que, dans le texte espagnol, il faudrait utiliser les mots "no podrán ser expulsados".

90. Le représentant de l'Inde a déclaré que, dans l'ensemble, sa délégation était assez satisfaite de la proposition; cependant, il préférerait remplacer les mots "si ce n'est pour des raisons définies dans la législation nationale" par les mots "conformément à la législation nationale".

91. A propos des mots "pourront" et "ne peuvent", le représentant de l'Italie a déclaré que l'une ou l'autre formule pourrait être utilisée dans le texte car celui-ci aurait le même sens.

92. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation n'avait pas d'objection au texte de l'article tel qu'il s'était dégagé des consultations officieuses.

93. Se référant à la proposition du représentant de l'Inde tendant à remplacer les mots "si ce n'est pour des raisons définies dans la législation nationale" par les mots "conformément à la législation nationale", le représentant de l'Australie a déclaré qu'une telle proposition affaiblirait les dispositions de l'article 56. Il a ajouté que dans sa rédaction actuelle le texte offrait plus de sauvegardes.

94. Le représentant du Canada a déclaré qu'en général les mots "may" et "shall" avaient des sens différents. Cependant, dans le contexte du paragraphe 1, le sens était le même. La proposition de la représentante du Maroc était donc acceptable. Le représentant du Canada s'est également déclaré d'accord sur l'interprétation donnée par le représentant de l'Australie à l'amendement suggéré par le représentant de l'Inde, et il a marqué sa préférence pour le maintien des mots "si ce n'est pour des raisons définies". Il a enfin déclaré que, selon lui, l'expression "national law" devait être interprétée comme comprenant à la fois les lois et les règlements et était donc synonyme de l'expression "national legislation".

95. Pour essayer de parvenir à un compromis et de prendre en compte la proposition du représentant de l'Inde, le représentant de la France a proposé de remplacer le membre de phrase "pour des raisons" par les mots "dans les conditions".

96. Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation préférait s'en tenir à la formule "conformément à la législation nationale", mais qu'il était prêt à accepter la proposition du représentant de la France tendant à remplacer l'expression "pour des raisons" par les mots "dans les conditions".

97. Le représentant de la Finlande a marqué sa préférence pour le mot "raisons". Selon lui, le mot "conditions" renvoyait aux règles de procédure qui avaient déjà été traitées dans l'article 22.

98. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé de remplacer le membre de phrase "si ce n'est pour des raisons définies dans la législation nationale" par le membre de phrase "si ce n'est conformément à la législation nationale ou pour des raisons définies dans la législation nationale".

99. Le représentant de la Finlande a dit que la proposition de la République fédérale d'Allemagne compliquait encore davantage la signification de la phrase et qu'elle reviendrait à faire double emploi avec la dernière partie du paragraphe.

100. Le représentant des Etats-Unis a jugé préférable de conserver le membre de phrase "si ce n'est pour des raisons définies dans la législation nationale".

101. Alors que le Groupe de travail se rapprochait d'un consensus, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a réitéré sa proposition antérieure relative à l'inclusion d'un quatrième paragraphe, qui figurait au paragraphe 214 du rapport du Groupe de travail (A/C.3/43/1) et était libellé comme suit :

"Les Etats d'origine ou, le cas échéant, les Etats mentionnés au paragraphe 7 de l'article 22 de la présente Convention sont tenus de ne pas s'opposer respectivement au retour ou à l'entrée sur leur territoire des personnes visées au présent article."

Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que si le Groupe de travail ne pouvait pas appuyer sa proposition, sa délégation se contenterait de voir sa position consignée dans le rapport.

102. La représentante du Maroc a déclaré qu'il était superflu d'introduire une clause stipulant que l'Etat d'origine était tenu d'accueillir ses propres nationaux.

103. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que sa délégation aurait préféré insérer le mot "seul" avant le mot "but" dans le deuxième paragraphe. Le représentant des Pays-Bas a souscrit à cette suggestion.

104. Le représentant de la Finlande a déclaré que sa délégation interpréterait le deuxième paragraphe en le rattachant au premier, en ajoutant une restriction complémentaire pour la législation nationale et en spécifiant par exemple que les facteurs économiques ne pouvaient pas être invoqués comme motif d'expulsion, notamment en cas de ralentissement de l'activité. En ce qui concernait la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il a indiqué qu'il ne pourrait se joindre à un consensus au nom du Groupe de travail du fait que l'article 8 répondait déjà à la préoccupation de la République fédérale. Il a ajouté qu'un Etat qui expulsait un travailleur migrant ne pouvait forcer un Etat tiers à accepter l'entrée de ce travailleur sur son territoire.

105. Les représentants des Etats-Unis et du Canada ont déclaré qu'ils étaient prêts à se joindre au consensus ainsi obtenu à propos de l'article 56 tout en précisant que, pour leurs délégations, le membre de phrase "dans le but de priver un travailleur migrant" au paragraphe 2 de l'article 56 signifiait qu'on ne pouvait pas expulser une personne simplement pour la priver de ses droits. De l'avis de ces représentants, il était évident que l'un des effets de l'expulsion serait de priver un individu de ses droits dans l'Etat d'emploi mais l'expulsion ne devait pas être décidée uniquement pour cette raison.

106. Le Groupe de travail a ensuite adopté en deuxième lecture le nouveau texte suivant pour l'article 56 :

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la partie III de la présente Convention.

2. L'expulsion ne sera pas utilisée dans le but de priver un travailleur migrant ou un membre de sa famille de ses droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et de la durée de la période pendant laquelle l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

Article 60

107. De sa 3e à sa 13e séance, tenues du 27 septembre au 4 octobre 1989, le Groupe de travail a examiné l'article 60 concernant les gens de mer et travailleurs des installations en mer sur la base de l'article 60, tel qu'il figurait dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1, et qui se lisait comme suit :

"1. Les gens de mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) c), les travailleurs des installations permanentes en mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) d), et les membres de leur famille bénéficient des droits suivants :

a) S'ils ont été autorisés à résider dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention;

[b) S'ils n'ont pas été autorisés à résider dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs bénéficient de tous les droits susmentionnés susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence ou de leur travail dans l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent [et des droits qui découlent de l'article 45].]

2. Aux fins du présent article, on entend par Etat d'emploi l'Etat sous le pavillon ou la juridiction duquel sont placés le navire ou les installations sur lesquels le travailleur migrant est employé."

108. Le Groupe de travail était également saisi d'un texte révisé de l'article 60 présenté par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves (par. 277 de son rapport A/C.3/43/1), ainsi conçu :

"1. Les gens de mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) c), et les travailleurs des installations permanentes en mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) d), bénéficient des droits suivants :

a) Si une autorisation de séjour dans l'Etat d'emploi leur a été accordée, lesdits travailleurs et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus dans la partie IV de la présente Convention;

b) S'ils n'ont pas été autorisés à résider dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs bénéficient de tous les droits susmentionnés susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence ou de leur travail dans l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent.

2. Aux fins du présent article, on entend par Etat d'emploi l'Etat sous le pavillon ou la juridiction duquel sont placés le navire ou les installations sur lesquels le travailleur migrant est employé."

Nouvel article 60

109. A sa 3e séance, le 27 septembre 1989, le Groupe de travail était saisi de la proposition ci-après présentée par la Norvège et les Pays-Bas pour l'article 60 concernant les gens de mer :

"1. Les gens de mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) c), les travailleurs des installations en mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) d), et les membres de leur famille bénéficient des droits suivants :

a) S'ils ont été autorisés à séjourner ou à travailler dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la présente Convention;

b) Par dérogation à l'article 57, si lesdits travailleurs n'ont pas été autorisés à séjourner ou à travailler dans l'Etat d'emploi, ledit Etat envisagera favorablement de leur octroyer les droits prévus dans les parties III et IV de la présente Convention, qui peuvent s'appliquer à eux en raison de leur travail dans l'Etat d'emploi;

2. Aux fins du présent article, on entend par Etat d'emploi l'Etat sous le pavillon duquel est placé le navire ou dans lequel est enregistrée l'installation en mer, à moins que les gens de mer ou les travailleurs des installations en mer ne soient en possession d'un contrat de travail avec un employeur ou une entreprise relevant de la juridiction d'un autre Etat, auquel cas ce dernier est considéré comme l'Etat d'emploi."

110. Commentant la proposition susmentionnée, le représentant de la Finlande a souligné que l'inclusion d'une telle disposition avait pour but de préciser quels droits s'appliquaient à cette catégorie de travailleurs. Si la partie V du projet de convention ne spécifiait pas ces droits, les dispositions générales de la convention s'appliqueraient. En ce qui concernait l'alinéa b) du paragraphe 1, il a proposé de supprimer la référence à la partie III, parce que son maintien exclurait l'applicabilité des droits de l'homme fondamentaux aux gens de mer. Il conviendrait également de supprimer la référence à l'article 57. La Grèce et l'Algérie partageaient le point de vue de la Finlande concernant la partie III.

111. La représentante du Japon a dit que, de l'avis de son gouvernement, les gens de mer ne devraient pas être mentionnés dans la convention, car il existait déjà des conventions et des recommandations de l'OIT concernant cette catégorie de travailleurs.

112. Le représentant des Etats-Unis a souscrit au point de vue du Japon et souligné que l'OIT avait déjà adopté 26 conventions et 21 recommandations concernant les gens de mer et que les conventions générales de l'Organisation leur étaient également applicables. A son avis, il fallait indiquer à l'article 3 de la partie I que les gens de mer étaient exclus du champ d'application de la convention. Leur inclusion exigerait de modifier la définition de l'"Etat d'emploi" déjà adoptée par le Groupe de travail.

/...

113. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit que les gens de mer ne devraient pas être visés par la convention. En ce qui concernait l'alinéa a) du paragraphe 1 de la proposition, dans la République fédérale il n'y avait pas de gens de mer ou de travailleurs des installations en mer qui avaient besoin de permis de travail en tant que travailleurs migrants normaux. L'inclusion de cette catégorie de travailleurs dans la convention susciterait des espoirs en matière de travail et de séjour dans l'Etat d'emploi. De toute évidence, les armateurs ne recruteraient jamais des travailleurs migrants normaux car ils hésiteraient à leur accorder tous ces droits. En ce qui concernait l'alinéa b) du paragraphe 1, l'intervenant a dit que sa délégation acceptait la proposition avec quelques modifications mineures, notamment si l'expression "en raison de leur travail" était remplacée par "du fait de leur travail ou de leur activité".

114. Le représentant des Pays-Bas a dit qu'il partageait sans réserve les opinions exprimées par les représentants des Etats-Unis, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, lors de l'élaboration de sa proposition, il avait estimé que la portée du projet de convention devrait s'étendre aux gens de mer du fait que plusieurs délégations y tenaient fortement. En ce qui concernait la délégation néerlandaise, tous les droits prévus dans la partie III de la convention, à l'exception des droits visés à l'article 25, pouvaient être accordés aux gens de mer. Se référant au texte de la proposition présentée conjointement par la Norvège et son pays, il a dit qu'en ce qui concernait l'alinéa b) du paragraphe 1, il pourrait accepter de supprimer la référence à la partie III et de ne mentionner que l'article 25 et la partie IV.

115. Le représentant de la Grèce a estimé que le nouvel article 60 devrait être maintenu dans la convention. Le représentant de l'Italie a émis l'avis que la partie III devait être évoquée dans l'alinéa a) du paragraphe 1 puisqu'elle portait sur les droits de l'homme fondamentaux. Le paragraphe 2 de l'article envisagé était important, d'après lui, parce qu'il impliquait l'égalité de traitement entre les gens de mer et les ressortissants du pays.

116. La représentante de l'Algérie a attiré l'attention du Groupe de travail sur la contradiction contenue dans l'alinéa b) du paragraphe 1 de la proposition présentée par la Norvège et les Pays-Bas qui, loin de couvrir la situation des gens de mer qui avaient été autorisés à travailler mais non point à séjourner, pouvait impliquer que cette catégorie de travailleurs migrants se trouvaient en situation irrégulière, ce qui, manifestement, n'était pas l'intention des coauteurs.

117. En ce qui concernait le paragraphe 2 du nouvel article 60, le représentant de l'Australie a déclaré que si, dans l'article, l'Etat d'emploi était défini comme étant l'Etat du pavillon, des problèmes pourraient se poser du fait que les dispositions variaient d'un système juridique à l'autre, ce qui pourrait donner lieu à des conflits de compétence. Cet avis a été partagé par le représentant des Etats-Unis.

118. Le représentant de la France, se référant au paragraphe 2, a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec le membre de phrase "à moins que les gens de mer ou les travailleurs des installations en mer ne soient en possession d'un contrat de travail avec un employeur ou une entreprise relevant de la juridiction d'un autre Etat". Il a dit que ce membre de phrase susciterait des problèmes de compétence entre plusieurs pays.

119. Partageant l'avis de plusieurs délégations, notamment celles de la Norvège, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, le représentant du Danemark a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure les gens de mer dans la convention, étant donné la complexité des problèmes que posait cette catégorie de travailleurs et la protection qui leur était déjà accordée par différentes conventions de l'OIT. En outre, sa délégation avait un problème de fond, parce que le Danemark ne pourrait assurer l'égalité de traitement en matière de rémunération à des personnes qui ne résidaient pas au Danemark - qu'elles soient danoises ou non. En effet, la loi sur le registre des navires étrangers immatriculés au Danemark contenait un article qui stipulait que les conventions collectives sur les salaires et les conditions de travail pour les travailleurs des navires inscrits au registre - conventions qui avaient été conclues par un syndicat danois - ne pouvaient s'appliquer qu'à des personnes qui résidaient au Danemark. La délégation danoise était fermement convaincue qu'il ne s'agissait pas là d'une disposition discriminatoire fondée sur la nationalité. Quiconque résidait au Danemark pouvait être employé à bord de navires inscrits au registre. Tous les gens de mer, où qu'ils résidaient, étaient couverts par la législation danoise et avaient le droit de se syndiquer et de conclure des conventions collectives. Toutes les personnes travaillant à bord d'un navire danois avaient donc les mêmes droits fondamentaux.

120. Après un autre échange de vues, le Groupe de travail a décidé que, puisqu'il n'existait pas de consensus sur le nouvel article 60, des consultations officielles auraient lieu pour faciliter la tâche du Groupe.

121. A sa 13e séance, le 4 octobre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 60.

122. Alors que les membres étaient sur le point de se mettre d'accord sur la décision à prendre concernant cet article, le représentant de la Finlande a dit que sa délégation pouvait s'associer au consensus visant à exclure une partie de la catégorie des gens de mer de l'application de la convention, sous réserve que cela ne soit pas interprété comme empêchant ces travailleurs migrants de bénéficier de tout droit qui pourrait leur être octroyé en vertu des législations nationales en vigueur ou des instruments internationaux sur les droits de l'homme.

123. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a exprimé formellement la réserve de sa délégation concernant l'exclusion d'une disposition relative aux gens de mer. Il a dit qu'afin de ne pas bloquer le consensus, il accepterait que sa position soit consignée dans le rapport.

124. Les représentants du Portugal et du Japon ont également exprimé formellement les réserves de leurs délégations sur l'exclusion des gens de mer.

125. Le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 60 relatif aux gens de mer et d'adopter un nouvel alinéa f) pour l'article 3 (voir par. 34 à 44 du présent rapport).

Article 62

126. De sa 3e à sa 13e séance, tenues du 27 septembre au 4 octobre 1989, le Groupe de travail a examiné l'article 62 sur la base des textes suivants, qui figuraient dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6.

"A. Parties en suspens de la proposition pour l'article 62 figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1

1. a) Le droit d'avoir des contrats de travail par écrit rédigés dans une langue qu'ils comprennent, dont les dispositions ne dérogent pas aux droits prévus par la présente Convention. Les Etats intéressés s'efforcent, dans la mesure du possible, de prendre des mesures pour faire en sorte que ces contrats de travail ne soient pas modifiés ou remplacés par d'autres au désavantage des travailleurs migrants;

b)*

c) [Sans préjudice des droits reconnus à l'article 48], le droit d'avoir leur salaire versé dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence habituelle.

2. Les Etats d'emploi encouragent l'installation par [l'entreprise ou] l'employeur qui exécute le projet spécifique de toutes les facilités nécessaires aux travailleurs migrants employés au titre du projet et aux membres de leur famille, telles que logements, écoles, services médicaux et récréatifs. Tous les frais entraînés par l'application de la présente disposition sont à la charge de [l'entreprise ou de] l'employeur intéressés, sauf s'il en a été convenu autrement avec l'Etat d'emploi [les Etats intéressés].

3. Sous réserve des dispositions de la présente Convention applicables aux travailleurs migrants employés au titre de projets, les Etats intéressés s'efforcent, dans les cas appropriés, d'élaborer par voie d'accord des dispositions spécifiques en ce qui concerne les questions sociales et économiques relatives à ces travailleurs migrants.

4. Sans préjudice des instruments existants en matière de sécurité sociale et de double imposition entre les Etats intéressés, lesdits Etats intéressés prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les travailleurs employés au titre de projets :

* Des éléments figurant au paragraphe 1 b) de la présente proposition ont été incorporés au paragraphe 1 a) et adoptés en deuxième lecture par le Groupe de travail au printemps de 1988 (A/C.3/43/1, par. 315).

a) Bénéficient d'une assurance adéquate en matière de sécurité sociale et ne subissent dans leur Etat d'origine ou de résidence habituelle aucune restriction ni aucun déni de droits ou double retenue des cotisations de sécurité sociale;

b) Outre les dispositions de l'article 49, ne soient pas soumis à une double imposition."

"B. Parties en suspens de la proposition pour l'article 62 présentée par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et reproduites au paragraphe 295 du rapport du Groupe de travail (A/C.3/43/1)

...

[b) Le droit d'avoir des contrats de travail par écrit rédigés dans une langue qu'ils comprennent, dont les dispositions ne dérogent pas aux droits prévus par la présente Convention. Les Etats intéressés s'efforcent, dans la mesure du possible, de prendre des mesures pour faire en sorte que ces contrats de travail ne soient pas modifiés ou remplacés par d'autres au désavantage des travailleurs migrants;

c) Sans préjudice des droits reconnus à l'article 47, le droit d'avoir leur salaire versé dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence habituelle.

2. Les Etats intéressés encouragent l'installation par l'employeur qui exécute le projet considéré de toutes les facilités nécessaires aux travailleurs migrants employés au titre dudit projet et aux membres de leur famille, telles que logements, écoles, services médicaux et récréatifs. Tous les frais entraînés par l'application de la présente disposition sont à la charge de l'employeur intéressé, sauf s'il en a été convenu autrement avec les Etats intéressés.

3. Sous réserve des dispositions de la présente Convention applicables aux travailleurs migrants employés au titre de projets, les Etats intéressés s'efforcent, dans les cas appropriés, d'élaborer par voie d'accord des dispositions spécifiques en ce qui concerne les questions sociales et économiques relatives à ces travailleurs migrants.

4. Sans préjudice des instruments existants en matière de sécurité sociale et de double imposition entre les Etats intéressés, lesdits Etats intéressés prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les travailleurs employés au titre de projets :

a) Bénéficient d'une assurance adéquate en matière de sécurité sociale et ne subissent dans leur Etat d'origine ou de résidence habituelle aucune restriction ni aucun déni de droits ou double retenue des cotisations de sécurité sociale;

b) Ne soient pas soumis à une double imposition, sans préjudice des dispositions de l'article 48.]"

/...

127. Le représentant de la Finlande a rappelé que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 62 avait déjà été adopté. Il a fait observer que les travailleurs migrants employés au titre de projets constituaient une nouvelle catégorie dont on devait tenir compte et il a appuyé la proposition du Groupe des pays méditerranéens et scandinaves.

128. Rappelant la position qui avait été la sienne dès le début de l'examen de cette disposition, la représentante de l'Algérie a tenu à renouveler son objection de principe à la philosophie même, ayant présidé à l'élaboration de cet article. Rappelant que cette disposition, si elle était acceptée, devrait être incorporée dans la partie portant exclusion de certains des droits contenus dans la Convention compte tenu de leur statut particulier, la représentante de l'Algérie a ajouté qu'il était discriminatoire de prévoir seulement pour cette catégorie des droits supplémentaires et demandé que soit consignée dans le rapport la position de sa délégation, à savoir qu'elle ne pourrait, en aucun cas, continuer une démarche n'ayant pour autre but que celui de privilégier cette catégorie spéciale et ce, pour des raisons bien connues. Le Groupe de travail étant attelé à l'élaboration d'un instrument relatif aux droits de l'homme, il fallait se garder d'établir une catégorie supérieure de travailleurs migrants.

129. La représentante du Japon a dit qu'il fallait supprimer complètement les parties en suspens du texte proposé pour l'article 62 ou n'en retenir que le paragraphe 1, qui s'ajouterait à l'alinéa a) du paragraphe 1 qui avait déjà été adopté. En ce qui concernait le texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves, elle a estimé qu'il faudrait supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1; au paragraphe 2, les mots "en cas de nécessité" devraient être insérés à la première ligne après le mot "encouragent" et la dernière phrase devrait être supprimée; enfin, le paragraphe 2 devrait lui aussi être supprimé.

130. Le représentant de l'Italie a fait observer que le but n'était pas d'octroyer des droits supplémentaires à cette catégorie de travailleurs migrants mais de tenir compte de leur situation particulière qui les privait de certains droits accordés à d'autres travailleurs migrants. Pour leur assurer une protection adéquate il fallait donc prévoir des dispositions spéciales.

131. Les représentants des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne ont dit que l'article accordait aux travailleurs employés au titre de projets des droits supplémentaires qui paraissaient inappropriés. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que, par ailleurs, la formule proposée n'indiquait pas clairement à qui incombaient les obligations décrites et quel était l'Etat qui devait superviser l'exécution de ces obligations; à son avis, l'article devait être réduit au minimum absolu.

132. La représentante du Maroc a noté que la plupart des projets au titre desquels les travailleurs migrants étaient employés étaient exécutés dans des pays en développement. Si ces travailleurs étrangers jouissaient d'un traitement plus favorable, cela créerait des problèmes pour les nationaux de la même profession. Les pays en développement où les projets étaient exécutés ne pouvaient pas accorder tous ces droits exceptionnels.

133. La représentante de la Yougoslavie a souligné l'importance de cette catégorie de travailleurs, non seulement pour l'économie yougoslave, mais aussi pour un nombre croissant de pays en développement déjà en mesure d'entreprendre des travaux de construction dans d'autres pays en développement. Pour d'autres pays en développement encore, les travailleurs employés au titre de projets par des sociétés étrangères étaient devenus une source importante de devises. Pour ces raisons, la délégation yougoslave estimait que la convention devrait assurer une protection adéquate aux travailleurs employés au titre de projets. En outre, elle suggérerait de prévoir au paragraphe 2 que les travailleurs de cette catégorie devaient être informés des conditions de séjour et de travail.

134. Le représentant de l'Australie a dit qu'il était faux de dire que les travailleurs migrants employés au titre de projets venaient des pays développés et non pas des pays en développement. En fait, un grand nombre de travailleurs originaires de pays en développement étaient employés au titre de projets. Si la convention ne devait pas accorder de droits supplémentaires à cette catégorie de travailleurs migrants, il ne fallait toutefois pas oublier que certains de ses articles ne leur étaient pas applicables. La convention devait assurer la protection des travailleurs employés au titre de projets afin qu'ils ne soient pas désavantagés sans nécessité par de telles exceptions.

135. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de procéder à des consultations officielles sur l'article 62.

136. A sa 13^e séance, le 4 octobre 1989, le Groupe de travail a été saisi de propositions concernant les paragraphes 3 et 4, sur lesquelles il n'a pu se prononcer faute de temps. Le Vice-Président a donné lecture des textes proposés, qui étaient rédigés comme suit :

"Article 62, paragraphe 3

Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux liant les Etats parties intéressés, ces Etats parties s'emploient à faire en sorte que les travailleurs employés au titre de projets restent dûment protégés par les systèmes de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de résidence normale durant leur emploi au titre du projet. Les parties intéressées prennent des mesures appropriées pour faire en sorte que les travailleurs employés au titre de projets ne soient pas privés de leurs droits et qu'il n'y ait pas double paiement.

Article 62, paragraphe 4

Sans préjudice des dispositions des articles 47 et 48 et d'accords bilatéraux ou multilatéraux précis, les Etats parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans leur Etat d'origine ou de résidence normale."

137. A la même séance, le Groupe de travail a décidé de fondre en un seul paragraphe la phrase introductive de l'article 62 et le texte de l'alinéa a) du paragraphe 1, déjà adoptés en deuxième lecture.

138. Le Groupe de travail a également décidé d'adopter le paragraphe 2 de l'article 62.

139. La représentante du Japon a demandé que les réserves de sa délégation concernant l'ensemble de l'article 62 soient consignées dans le rapport, déclarant qu'il n'était nullement justifié de privilégier les travailleurs employés au titre de projets par rapport aux ressortissants de l'Etat d'emploi ou aux autres travailleurs migrants.

140. Le texte des paragraphes 1 et 2, tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe de travail en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 62

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels que définis dans l'article 2 2) f), et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la partie IV de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 43 1) b), c) et d), pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'article 45 b), [de l'article 50] et des articles 52 à 55.

2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues dans l'article 18 1) de la présente Convention.

141. Le Groupe de travail a examiné l'article 62 bis de sa 8e à sa 14e séance, tenues du 29 septembre au 4 octobre 1989. A sa 8e séance, le 29 septembre, le Groupe de travail a été saisi d'un texte proposé pour l'article 62 bis relatif aux travailleurs admis pour un emploi spécifique, et qui était rédigé comme suit :

"Texte de l'article 62 bis proposé par l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique

[1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, au sens de l'article 2 2) g), jouissent de tous les droits accordés aux travailleurs migrants de la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés à l'article 43 1) b) et c), à l'article 43 1) d) pour ce qui est des programmes de logements sociaux, et aux articles 52 et 54 d).

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique jouissent de tous les droits accordés aux membres de la famille des travailleurs migrants dans la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés [à l'article 50 et] à l'article 53.]"

142. A sa 12e séance, le 4 octobre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 62 bis et décidé de procéder à des consultations officieuses.

143. A l'issue de ces consultations, le Groupe de travail, à sa 13e séance tenue le 4 octobre 1989, a adopté l'article 62 bis. Il a aussi décidé d'adopter le texte proposé pour un paragraphe 3 de l'article 62 bis en tant que nouveau paragraphe 3 de l'article 43, déjà adopté en deuxième lecture (voir par. 49 du présent rapport).

/...

144. Le représentant de la Finlande a dit que sa délégation n'avait marqué son acquiescement à l'adoption de cet article qu'à la condition qu'il soit généralement entendu que ses dispositions seraient appliquées en conjonction avec la définition des travailleurs admis pour un emploi spécifique figurant à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 2, et ne pourraient être invoquées par les Etats parties comme clause dérogatoire pour refuser normalement et pour une période indéfinie à la majorité des travailleurs migrants le bénéfice du droit au libre choix de l'emploi prévu à l'article 52.

145. Les représentants de l'Australie et de la Suède ont déclaré qu'ils partageaient le point de vue du représentant de la Finlande quant à l'interprétation des effets de l'article 62 bis.

146. Le représentant de la France a dit qu'il appuyait l'adoption de l'article, étant donné que le nombre des travailleurs de cette catégorie augmentait dans diverses parties du monde.

147. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'étant donné l'opposition de sa délégation à l'inclusion dans la convention des catégories de travailleurs migrants figurant au paragraphe 2 de l'article 2, il n'avait pu se rallier au consensus relatif à l'article 62 bis, mais qu'il se contentait de voir sa position consignée dans le rapport afin de ne pas bloquer le consensus.

148. La représentante de la Yougoslavie a déclaré que si elle s'était jointe au consensus sur l'article 62 bis, elle tenait néanmoins à ce qu'il soit consigné dans le rapport que sa délégation n'était pas convaincue de la nécessité d'inclure cette catégorie de travailleurs dans la convention.

149. La représentante du Mexique a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les préoccupations des auteurs du projet de texte pour l'article 62 bis avaient déjà trouvé réponse dans d'autres articles de la convention; cet article était donc inutile. En outre, comme on le savait, sa délégation n'était pas convaincue de la nécessité d'inclure cette catégorie de travailleurs dans la convention. Le Groupe de travail en ayant finalement décidé autrement, la délégation mexicaine tenait à préciser qu'elle estimait inéquitable et préoccupant que, en raison des dispositions de l'article 62 bis, les travailleurs admis pour un emploi spécifique perdraient certains droits que la convention leur accorderait autrement. La délégation mexicaine ne s'était pas opposée au consensus, mais elle tenait néanmoins à ce que sa position soit dûment consignée dans le rapport.

150. Le texte de l'article 62 bis, tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail, se lit comme suit :

Article 62 bis

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'article 2.2 g), bénéficient de tous les droits relatifs aux travailleurs migrants figurant dans la partie IV de la convention, à l'exclusion de ceux énoncés à l'article 43 1.b) et c); à l'article 43 1.d) relatif aux programmes de logements sociaux; et aux articles 52 et 54 d).

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient de tous les droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés à [l'article 50 et] l'article 53.

Article 62 ter

151. A sa 5e séance, le 28 septembre 1989, le Groupe de travail a entrepris l'examen de l'article 62 ter sur la base du texte figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6. Ce texte était ainsi libellé :

"[1. Les travailleurs migrants indépendants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la convention, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.

2. Sans préjudice des articles 37 et 52 de la présente Convention, l'expiration de l'activité économique des travailleurs migrants indépendants ne signifie pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

3. Les travailleurs migrants indépendants bénéficient de l'égalité de traitement avec les travailleurs indépendants nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne l'accès à toute subvention publique ou autres mesures de soutien liées à leur activité.]"

152. Le Vice-Président a indiqué qu'il était apparu à l'issue de consultations officieuses qu'étant donné que le paragraphe 3 de l'article concernait la politique intérieure des gouvernements et non les droits de l'homme, cette disposition n'avait pas sa place dans une convention internationale. Le Groupe de travail pourrait donc envisager d'adopter l'article sans le paragraphe 3.

153. En vue d'aligner le texte sur l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 2, le représentant des Etats-Unis a proposé les modifications d'ordre linguistique suivantes : la suppression du mot "migrants" à la première ligne du paragraphe 1 et l'addition de la lettre "h" après "article 2, 2)" à la deuxième ligne du même paragraphe. Le Vice-Président a proposé de supprimer aussi le mot "migrants" à la deuxième ligne du paragraphe 2.

154. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'en raison de son opposition à ce que la convention s'applique aux travailleurs indépendants, il n'appuyait pas l'adoption de l'article 62 ter. Néanmoins, pour ne pas empêcher un consensus, il se contenterait de voir sa position consignée dans le rapport.

155. Le Groupe de travail a décidé d'adopter l'article sans le paragraphe 3 et avec les modifications d'ordre linguistique proposées par le représentant des Etats-Unis et le Vice-Président.

156. Après l'adoption de l'article 62 ter, la représentante du Japon a indiqué que, conformément à la position qu'elle avait exprimée au sujet des articles 2 2) h), 3 f) et 52 4), sa délégation n'avait pas appuyé l'adoption de l'article 62 ter et demandait que ses réserves soient consignées dans le rapport.

157. Le texte de l'article 62 ter, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, est ainsi libellé :

Article 62 ter

[1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) h), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la Convention, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.

2. Sans préjudice des articles 37 et 52 de la présente Convention, l'expiration de l'activité économique des travailleurs indépendants ne signifie pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

Titre de la partie VI

Promotion de conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne la migration internationale légale des travailleurs migrants et de leur famille

158. Durant l'examen du titre de la partie VI, le représentant de la France a suggéré de supprimer le mot "légale", en raison du contenu même de cette partie du projet de convention.

159. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'il préférerait que le mot "légale" soit maintenu parce que, sans ce mot, le titre pourrait donner l'impression qu'il s'agissait également des migrations illégales.

160. La représentante du Maroc a rappelé que, l'adoption de la convention étant recommandée dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, un de ses objectifs principaux était d'éviter la répétition des incidents de 1972 concernant des travailleurs migrants clandestins. Par conséquent, sa délégation ne voyait pas d'objection au maintien du mot "légale".

161. Le représentant de la Finlande a dit que l'un des principaux objectifs de la convention était d'assurer des conditions légales de migrations. On pourrait faire droit aux différentes préoccupations en insérant le mot "légales" après le mot "conditions".

162. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen du titre de la partie VI dans le cadre de consultations officieuses.

/...

163. A sa 3e séance, le 27 septembre 1989, le Groupe de travail a adopté le titre de la partie VI de la convention avec le libellé ci-après :

PARTIE VI

Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne la migration internationale des travailleurs migrants et de leur famille

Article 75

164. De sa 5e à sa 11e séance, tenues du 28 septembre au 3 octobre 1989, le Groupe de travail a examiné l'article 75 sur la base du texte de l'article 74 figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6/Add.1. Ce texte est reproduit ci-après :

"Article 74

1. Un Etat partie à la présente Convention peut à tout moment déclarer, en vertu du présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité au cas où un Etat partie considère qu'un autre Etat partie ne donne pas effet aux dispositions de la présente Convention. Les communications faites en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles sont présentées par un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant à son égard la compétence du Comité. Aucune communication ne peut être reçue par le Comité si elle concerne un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Les communications reçues en vertu du présent article sont traitées conformément aux paragraphes ci-après.

2. Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut, dans une communication écrite, appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'autre Etat partie intéressé. Cet Etat soumet au Comité, dans un délai de trois mois, des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

[Le reste de l'article reprend le texte figurant dans la colonne de gauche du document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1, si ce n'est que les paragraphes sont renumérotés (2 = 3, 3 = 4, etc.).]

3. Si, dans un délai de six mois à compter de la transmission par le Comité de la communication initiale à l'Etat partie intéressé, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre aura le droit de demander au Comité de connaître de l'affaire conformément aux dispositions des paragraphes ci-après du présent article.

4. Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect de la présente Convention.

/...

5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
6. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés au paragraphe 3 du présent article de lui fournir tout renseignement pertinent.
7. Les Etats parties intéressés visés au paragraphe 3 ont le droit d'être entendus par le Comité et de présenter des observations par écrit.
8. Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter de la transmission de la communication initiale visée au paragraphe 3 :
 - a) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
 - b) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions du paragraphe 6, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés."

165. Le Vice-Président a déclaré que le débat sur l'éventuelle adoption du texte proposé portait sur la question de savoir s'il devait y avoir une procédure automatique d'examen des plaintes inter-Etats ou si cette procédure devait être facultative. Selon lui, la question des plaintes inter-Etats était liée à la question d'une procédure facultative pour les plaintes émanant de particuliers. A cet égard, le Vice-Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le débat qu'il avait déjà tenu sur ces questions et dont un compte rendu figurait dans le document A/C.3/44/1 (par. 81 et suivants).

166. En ce qui concernait la possibilité d'une procédure de plaintes inter-Etats, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, citant comme précédents le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, à son avis, ne prévoyaient qu'une procédure facultative, a dit que du fait que le projet de convention contenait certaines dispositions qui ne visaient pas des droits absolus, il ne devrait pas y avoir de procédure automatique d'examen des plaintes inter-Etats. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne pourrait en revanche appuyer une procédure facultative. La représentante du Japon a indiqué qu'elle ne pouvait pas non plus appuyer une procédure automatique inter-Etats, qui signifierait que la convention reconnaîtrait des procédures parallèles d'examen des plaintes, et elle a évoqué à cet égard le texte de l'ancien article 75, qui était déjà adopté mais n'avait pas encore été numéroté. Sa délégation n'était pas disposée à appuyer une procédure facultative d'examen des plaintes inter-Etats, et elle appelait l'attention du Groupe de travail sur les amendements au texte de l'ancien article 74 qu'elle avait proposés [A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1 (par. 7 à 16)].

/...

167. La représentante du Maroc a indiqué que les procédures d'examen des plaintes inter-Etats constituaient un moyen important d'assurer la protection des droits de l'homme. Au moment de l'adoption des Pactes internationaux, l'accent n'avait pas été mis sur cette procédure étant donné que les Pactes visaient uniquement à protéger les droits des particuliers vis-à-vis du gouvernement de leur pays et que, s'agissant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les droits visés n'avaient pas un caractère absolu, mais pouvaient être appliqués progressivement. La présente convention portant sur des droits absolus dans leur essence, qui de surcroît transcendaient la question de nationalité, elle devait être étayée par une procédure de plaintes inter-Etats.

168. Les représentants de la France et des Etats-Unis se sont déclarés disposés à appuyer l'adoption d'une procédure facultative de plaintes inter-Etats. Le représentant des Etats-Unis a cependant fait observer que, à son avis, le fait que les diverses procédures de plaintes inter-Etats existantes n'étaient guère utilisées dénotait le manque d'efficacité de cette approche de la protection des droits de l'homme.

169. Les représentants de l'Algérie et des Pays-Bas se sont déclarés résolument partisans d'une procédure inter-Etats d'examen des plaintes. Le représentant du Danemark s'est déclaré favorable à une telle procédure et a ajouté que le fait que celle-ci soit facultative ou automatique lui était assez indifférent. Le représentant de l'Australie a indiqué qu'il pourrait donner son acquiescement à l'une ou l'autre procédure, automatique ou facultative. Les représentants de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé leur préférence pour une procédure automatique tout en se déclarant disposés à appuyer l'adoption d'une procédure facultative dans le but d'assurer une acceptation aussi large que possible des termes de la convention. Soulignant que son pays préférerait une procédure obligatoire du fait qu'il était un pays d'émigration, la représentante de la Yougoslavie a dit que le sens des réalités l'amenait à penser que l'institution d'une procédure plus souple pourrait inciter un plus grand nombre de pays à ratifier la convention. Elle se ralliait donc à l'opinion exprimée par les représentants de l'Italie et de l'URSS. Le représentant de l'Italie a indiqué que lorsqu'on rédigeait une convention, l'essentiel était d'obtenir un large accord sur le fond et non de subordonner la ratification du texte à des dispositions subsidiaires ou à caractère procédural.

170. Lors du débat sur l'article 75, le Vice-Président a rappelé au Groupe de travail une proposition des Pays-Bas touchant l'adoption d'une procédure d'examen de plaintes émanant de particuliers, qui figurait au paragraphe 82 du document A/C.3/44/1.

171. La représentante du Japon a déclaré qu'elle n'appuierait pas l'adoption d'une procédure d'examen de plaintes individuelles. Le représentant des Etats-Unis s'est également déclaré défavorable à une telle proposition, arguant que celle-ci confronterait les particuliers à des difficultés d'ordre procédural et que, même dans les cas où il se prononcerait en faveur de ces derniers, le Comité ne serait pas en mesure de remédier à la situation, ne pouvant qu'appeler l'attention des gouvernements intéressés sur les faits qu'il aurait examinés. Dans ces conditions, le représentant des Etats-Unis se demandait s'il valait la peine d'établir et de maintenir une telle procédure, compte tenu des frais importants que celle-ci entraînerait.

/...

172. Le représentant de l'Italie a fait observer que la présente convention énonçait des droits individuels, et contenait également des dispositions encourageant les gouvernements à adopter des mesures d'ordre administratif et législatif. A son avis, les plaintes émanant de particuliers ne pourraient être formulées que par rapport à ces droits. Or, il avait des doutes quant à la possibilité de classer les diverses dispositions de la convention dans des catégories rigoureusement définies.

173. Le représentant de la France s'est également opposé à ce qu'un article 75 bis traitant du recours individuel soit inclu dans la convention. Il a ajouté toutefois qu'il ne s'opposerait pas au consensus.

174. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie se sont déclarés favorables à l'adoption d'une procédure d'examen des plaintes émanant de particuliers. Le représentant de l'Australie a dit qu'il ne voyait pas pourquoi l'adoption de cette procédure devrait susciter une opposition farouche puisque celle-ci serait facultative et que les Etats qui ne l'accepteraient pas seraient libres, par conséquent, de se déclarer non liés par ses dispositions. Les représentants de l'Algérie, des Pays-Bas et du Danemark ont souscrit aux vues exprimées par le représentant de l'Australie.

175. Les représentants de l'Algérie et des Pays-Bas se sont déclarés d'avis qu'une procédure d'examen de plaintes individuelles était un moyen efficace de protéger les droits de l'homme. Le représentant des Pays-Bas a indiqué que pour que l'établissement et le maintien de cette procédure se justifient sur le plan financier, il fallait que celle-ci bénéficie d'un appui appréciable. Aussi était-il disposé à modifier sa proposition, qu'il avait formulée en prenant comme modèle la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en portant de cinq à dix le nombre des Etats qui devraient avoir ratifié la procédure pour que celle-ci puisse entrer en vigueur. Il a proposé en outre de supprimer, à l'alinéa 5 b) de l'article 75 les mots "ou s'il est peu probable ... qui est la victime d'une violation de la présente Convention". Le représentant des Etats-Unis a dit que l'amendement proposé par le représentant des Pays-Bas constituerait une base utile pour relancer le débat.

176. La représentante du Maroc, faisant remarquer que l'OIT recevait constamment des allégations de violations des droits, a demandé, compte tenu du fait qu'il y aurait toujours un représentant de l'Organisation internationale du Travail au Comité, si celui-ci pourrait être saisi d'une plainte portée à sa connaissance par ledit représentant.

177. Répondant à cette question, l'observateur du Bureau international du Travail a fait état des procédures de plaintes et de réclamation en vigueur à l'Organisation internationale du Travail.

Paragraphe 1 et alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 75

178. A sa 6e séance, le 28 septembre 1989, le Groupe de travail a abordé l'examen du paragraphe 1) de l'article 75 et de l'alinéa a) de ce paragraphe.

/...

179. La représentante du Japon a présenté l'amendement de sa délégation à l'article 75 (ancien article 74), amendement qui figurait dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1.

180. Le Vice-Président a fait observer que la proposition présentée pour l'article 75 par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves et la proposition du Japon étaient très proches du texte de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

181. En ce qui concernait la proposition des pays méditerranéens et scandinaves, la représentante de l'Algérie a proposé de remplacer les mots "ne donne pas effet aux dispositions de la présente Convention" par les mots "n'exécute pas les obligations dont il est tenu en vertu de la présente Convention".

182. Le représentant des Etats-Unis a appuyé la proposition du Japon avec l'amendement suggéré par l'Algérie.

183. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que la traduction française des propositions du Japon figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.4 devrait être alignée sur les dispositions de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

184. Le représentant des Pays-Bas a dit que l'amendement du Japon était pertinent et que sa délégation était en faveur de son adoption.

185. Le Groupe de travail a alors adopté, pour le paragraphe 1 de l'article 75, un texte fondé sur la proposition du Japon et ainsi conçu :

Article 75

1. Un Etat partie à la présente Convention peut à tout moment déclarer, en vertu du présent article, qu'il reconnaît au Comité compétence pour recevoir et examiner les communications par lesquelles un Etat partie affirme qu'un autre Etat partie n'exécute pas les obligations dont il est tenu en vertu de la présente Convention. Les communications faites en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles sont présentées par un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant à son égard la compétence du Comité. Aucune communication ne peut être reçue par le Comité si elle concerne un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Les communications reçues en vertu du présent article sont traitées conformément à la procédure ci-après :

Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 75

186. Le Groupe de travail a ensuite examiné l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 75.

187. La représentante du Japon a présenté les amendements de sa délégation à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 75.

/...

/...

188. La représentante du Maroc a déclaré que, comme les amendements du Japon au texte proposé par le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves étaient incontestablement des amendements de fond, il serait utile d'avoir des éclaircissements sur les raisons dont s'inspiraient ces amendements. La représentante de l'Algérie a été du même avis.

189. La représentante du Japon a déclaré que la proposition de sa délégation concernant l'alinéa a) se fondait principalement sur le texte de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a souligné que sa délégation préconisait une procédure de plainte facultative et non pas une procédure obligatoire, semblable à celle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoirait que si la question n'était pas réglée dans les six mois suivant la réception de la communication initiale, l'un et l'autre Etats auraient le droit de saisir à nouveau le Comité.

190. Le représentant de la Suède a souligné qu'en cas de plainte, l'Etat partie visé dans la plainte devrait être le premier à en recevoir communication. Il appuyait donc pleinement le texte proposé par le Japon.

191. Le représentant des Etats-Unis a estimé, comme celui de la Suède, que l'Etat faisant l'objet de la plainte devrait être le seul à en recevoir communication, du moins initialement; en effet, beaucoup de problèmes pouvaient être mieux résolus entre Etats sans recevoir de publicité.

192. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, lorsqu'un différend surgissait entre Etats dans le cadre de cette disposition, ceux-ci devraient avoir la possibilité de le régler avant que le Comité n'en soit saisi. Il a marqué sa préférence pour la proposition du Japon.

193. Tout en comprenant l'objet de la proposition du Japon, le représentant de la France a été d'avis que puisque le Comité était cité au début de l'article, il fallait le mentionner quelque part dans l'alinéa a).

194. La représentante de l'Algérie a demandé pourquoi le Groupe des pays méditerranéens et scandinaves avait retenu la proposition du Japon plutôt que son propre texte et a trouvé curieux le manque de fermeté de ce groupe à défendre un texte ayant recueilli l'adhésion de nombreuses autres délégations.

195. Le représentant de l'Italie a expliqué que la proposition des pays méditerranéens et scandinaves comprenait certains nouveaux éléments qui figuraient déjà entre crochets dans le texte adopté en première lecture. Il a indiqué que les auteurs de la proposition étaient prêts à tenir compte de toute nouvelle modification. Il a estimé cependant que le Comité ne devrait pas intervenir à ce stade à moins que les Etats ne parviennent pas à régler le différend entre eux. Le représentant de la Suède a appuyé cette opinion.

196. A propos de la référence faite par la représentante du Japon à la procédure obligatoire de plainte entre Etats prévue dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la représentante du Maroc a déclaré que du moment que la compétence du Comité était reconnue, le Comité devrait être saisi de la communication.

197. Le représentant du Canada a déclaré que sa délégation n'avait pas de préférence marquée pour la proposition du Japon ou pour celle des pays méditerranéens et scandinaves; il a cependant souligné que durant la phase initiale du règlement d'un différend entre Etats, il pouvait n'être pas nécessaire d'en saisir le Comité.

198. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que, puisque le Comité était mentionné avant, il était logique de mentionner dans la disposition que le Comité pouvait être tenu informé. Il a proposé à cet effet d'insérer, après la première phrase de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la proposition du Japon, la phrase suivante : "Cet Etat partie peut aussi informer le Comité de la question."

199. La représentante du Maroc a appelé l'attention du Groupe de travail sur la traduction française des propositions relatives à l'article 75 figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1; cette traduction devrait s'inspirer du texte de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de celui de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

200. Le représentant de la Chine a également estimé que le Comité pourrait aussi être informé.

201. Le représentant du Mali a fait des observations analogues et appuyé l'idée que le Comité pourrait aussi être informé.

202. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé d'adopter l'alinéa a) du paragraphe 1 ainsi libellé :

Article 75

1. ...

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie n'exécute pas les obligations dont il est tenu en vertu de la présente Convention, il peut, dans une communication écrite, appeler l'attention dudit Etat partie sur la question. Cet Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans les trois mois suivant la réception de cette communication, ledit Etat fournit à celui qui lui a adressé la communication une explication ou toute autre déclaration écrite éclaircissant la question, en précisant autant que possible, s'il y a lieu, les procédures et recours internes utilisés, en instance ou disponibles pour y remédier;

203. A sa 7e séance, le 29 septembre 1989, le Groupe de travail a entrepris l'examen des alinéas b), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 75, fondé sur les propositions figurant dans les documents A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1 et A/C.3/44/WG.1/CRP.6/Add.1.

/...

/...

Paragraphe 1 b)

204. Le Groupe de travail a examiné un texte pour l'alinéa b) du paragraphe 1 sur la base du paragraphe 3 de la proposition figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6/Add.1. La représentante du Japon a indiqué que sa délégation avait proposé des amendements à cette proposition (A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1, par. 10) qui étaient fondés sur les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

205. Les représentants de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis et de l'Union soviétique se sont déclarés en faveur de l'alinéa b) de la proposition japonaise. Le Groupe de travail a adopté cette proposition. Le texte de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 75, adopté en deuxième lecture, est libellé comme suit :

Article 75

1. ...

...

b) Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés dans un délai de six mois à compter de la réception par l'Etat à qui elle était adressée de la communication initiale, l'un comme l'autre a le droit de porter la question devant le Comité, en donnant notification au Comité et à l'autre Etat;

Paragraphe 1 c)

206. L'attention du Groupe de travail a été attirée sur les amendements à l'ancien article 74 proposés par le Japon et figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1. La représentante du Japon a indiqué que sa délégation souhaitait l'inclusion d'une disposition stipulant que les recours internes devraient avoir été épuisés avant que le Comité puisse connaître de plaintes des Etats. En présentant sa proposition, la représentante du Japon a indiqué en outre qu'elle était fondée sur le paragraphe 1 c) de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur le paragraphe 1 c) de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais que puisque la présente convention ne traitait pas exclusivement de droits fondamentaux, la deuxième phrase de ces modèles, excluant l'application de la règle dans certaines circonstances, avait été omise.

207. La représentante du Maroc a déclaré qu'elle n'était pas disposée à appuyer l'adoption de cette disposition parce qu'il était illogique de subordonner une procédure de plainte inter-Etats sur le plan international à l'épuisement de recours sur le plan national. Les représentants de l'Algérie et du Danemark ont déclaré qu'ils n'étaient pas non plus disposés à appuyer l'adoption de la disposition proposée par la représentante du Japon parce qu'en pratique une disposition qui obligerait le Comité à s'assurer que les recours intérieurs ont été épuisés dans tous les cas aurait pour effet de forcer le Comité à passer tant de temps à régler des questions de procédure qu'il n'aurait guère l'occasion de traiter les questions de fond.

/...

208. Les représentants de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis ont dit qu'il n'était pas illogique d'exiger l'épuisement des recours internes dans le cas des procédures de plainte inter-Etats dont il s'agissait, parce que nombre des questions régies par la présente convention étaient aussi couvertes par la législation interne.

209. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, appuyés par le représentant des Etats-Unis, ont également indiqué qu'avec l'inclusion du mot "disponibles", la disposition proposée était tout à fait cohérente et logique. Ils ont fait remarquer que s'il n'y avait pas de recours, dans le cas par exemple où la question litigieuse n'était pas traitée par la législation interne, on pourrait, du fait de l'inclusion du mot "disponibles", considérer que les recours internes avaient été épuisés. Ils ont également dit que les Etats devraient être autorisés à maintenir leur souveraineté en ayant la possibilité de redresser des torts commis dans le cadre de leur système juridique interne avant que la situation ne soit soumise à des procédures internationales de règlement des différends.

210. En plus, le représentant du Canada a indiqué que l'obligation d'avoir épuisé les recours internes éliminerait les plaintes injustifiées ou non fondées. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'une telle disposition permettrait de juger les Etats sur leur comportement habituel et leur position finale et non pas seulement sur un incident isolé concernant une ou deux personnes qui aurait pu être corrigé par une juridiction interne. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré favorable à la disposition proposée parce qu'elle éviterait les situations où, en introduisant un recours à la fois devant une juridiction interne et devant le Comité, on obtiendrait des décisions contradictoires; la disposition permettrait d'éviter la confusion que pourrait causer un tel conflit.

211. Les représentants de l'Italie et de l'Union soviétique se sont prononcés en faveur de l'adoption de la disposition parce que, à leur avis, un principe établi du droit international voulait que tous les recours internes soient épuisés avant qu'une plainte puisse être déposée à l'échelon international. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que, quelle que soit la décision prise par le Groupe de travail quant à l'adoption de la disposition, le principe qu'elle contenait devrait toujours être appliqué par le Comité.

212. En vue de rassurer certains membres du Groupe de travail qui craignaient que le Comité ne passe son temps à vérifier que les remèdes internes ont bien été épuisés, le représentant du Canada a suggéré de modifier la disposition de manière à préciser que les auteurs de plaintes devraient informer le Comité des procédures internes disponibles et que le Comité n'aurait plus qu'à vérifier que ces procédures ont bien été épuisées. Dans le même but, le représentant de l'Union soviétique a suggéré de supprimer les mots "qu'après s'être assuré". Pour rassurer encore plus certains membres du Groupe de travail, le représentant de l'Union soviétique a indiqué que la disposition pourrait être omise du texte de la convention et qu'on pourrait indiquer dans le rapport que cette omission ne devait pas être considérée comme affectant les règles normales du droit international.

/...

/...

213. Les représentantes de l'Algérie, du Mali et du Maroc ont été d'avis que l'article 7 proposé dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6/Add.1 contenait suffisamment de garanties, y compris le délai prescrit, pour empêcher les recours mal fondés. La représentante du Maroc a signalé en outre que, puisque les Etats avaient six mois, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1, pour obtenir satisfaction, il était probable que les recours internes auraient été épuisés de toute façon. La représentante du Maroc, appuyée par le représentant des Pays-Bas, a déclaré que lors de l'élaboration de la présente convention, le Groupe de travail ne devait pas nécessairement se considérer lié par les précédents mais que, d'autant qu'il traitait d'une question nouvelle en droit international, il devait se sentir libre d'innover.

214. Au cours du débat concernant la disposition proposée par le Japon, les représentants du Japon et de la République fédérale d'Allemagne ont indiqué qu'il était normal, pour les raisons que la représentante du Japon avait indiquées en présentant sa proposition, que la disposition en question ne contienne pas la clause d'exception habituelle que l'on trouvait, par exemple, à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par contre, les représentants de l'Algérie, du Canada, de la France et des Etats-Unis ont indiqué que, si la proposition du Japon devait être adoptée, elle devrait contenir la clause d'exception habituelle car la présente convention assurait aussi la protection de droits fondamentaux comme le droit à la vie et le droit à la sécurité de la personne.

215. A la suite de ce débat et vu l'impossibilité d'arriver à un consensus, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de la proposition au cours de consultations officielles.

216. A sa 9e séance, le 2 octobre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 75.

217. Le représentant de la Finlande a donné lecture d'un texte proposé pour cet alinéa à l'issue de consultations officielles. Le Groupe de travail a décidé d'adopter ce texte.

218. Le texte de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 75 adopté en deuxième lecture est le suivant :

Article 75

1. ...

...

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;

/...

Paragraphe 1 d)

219. Les représentants de l'Australie et du Maroc ont indiqué que, quelle que soit l'intention de la délégation du Japon, l'ancien paragraphe 4 ne pourrait pas être adopté tant que le Groupe de travail n'aurait pas pris de décision sur la proposition du Japon, car le libellé de ce paragraphe dépendait de la question de savoir si la proposition en question serait adoptée ou non.

220. Le Groupe de travail a décidé de n'examiner le texte de l'ancien paragraphe 4 qu'après avoir décidé du sort de la proposition du Japon.

221. A la 9e séance, le 2 octobre 1989, le représentant de la Finlande a donné lecture d'un texte proposé pour l'alinéa d) à l'issue de consultations officieuses. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte.

222. Le texte de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 75 adopté en deuxième lecture est le suivant :

Article 75

1. ...

...

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente convention;

Paragraphe 1 e)

223. A sa 7e séance, le 29 septembre 1989, le Groupe de travail a adopté le texte de l'alinéa e) du paragraphe 1 sous la forme qu'il avait dans l'ancien paragraphe 5. Le texte de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 75, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 75

1. ...

...

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

Paragraphe 1 f)

224. A la même séance, le Groupe de travail a examiné le texte de l'alinéa f) du paragraphe 1 sur la base du paragraphe 6 de la proposition contenue dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6/Add.1. La représentante du Japon a appelé l'attention du Groupe de travail sur les amendements présentés par sa délégation, qui

/...

figuraient au paragraphe 12 du document A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1. Les représentants de l'Italie, des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne ont estimé que le texte proposé par le Japon était préférable à l'ancien texte parce qu'il était plus précis. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte sur la base des propositions du Japon.

225. Le texte de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 75, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 75

1. ...

...

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en application de l'alinéa b) du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), de lui fournir tout renseignement pertinent;

Paragraphe 1 g)

226. A sa 7e séance, le 29 septembre 1989, le Groupe de travail a examiné le texte de l'alinéa g) du paragraphe 1 sur la base du paragraphe 7 des propositions contenues dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6/Add.1. La représentante du Japon a appelé l'attention du Groupe de travail sur les amendements présentés par sa délégation au paragraphe 13 du document A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1.

227. Les représentants de l'Algérie et de la République fédérale d'Allemagne ont indiqué que, dans la mesure où elle donnait aux Etats parties la possibilité de présenter au Comité des observations orales ou écrites, la proposition japonaise était préférable au texte de l'ancien paragraphe 7, qui ne prévoyait que des observations présentées par écrit. Le Groupe de travail a décidé d'adopter la proposition du Japon.

228. Le texte de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 75, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

Article 75

1. ...

...

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit d'être représentés lorsque la question est examinée par le Comité et de présenter des observations par oral et/ou par écrit;

/...

Paragraphe 1 h)

229. A sa 7e séance, le Groupe de travail a également examiné, pour l'alinéa h) du paragraphe 1, le texte du paragraphe 8 de la proposition figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/CRP.6/Add.1. La représentante du Japon a appelé l'attention du Groupe de travail sur les amendements présentés par sa délégation au paragraphe 14 du document A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1.

230. Les représentantes de l'Algérie et du Maroc ont exprimé une préférence pour le texte de l'ancien paragraphe 8 parce que le chapeau de ce paragraphe se référait à la date de transmission des communications. Cette disposition leur paraissait préférable parce que les dates de transmission étaient plus faciles à vérifier et qu'avec les moyens techniques modernes comme les machines Fax et télex, il n'y aurait pour ainsi dire aucun délai entre les dates de transmission et les dates de réception.

231. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Japon ont jugé la proposition japonaise préférable parce qu'elle se référait, dans le chapeau, à la date de réception de la notification de la communication. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie ont estimé quant à eux qu'on éviterait ainsi une situation dans laquelle le Comité ne disposerait que d'un délai très court pour présenter son rapport. A leur avis, s'il devait y avoir un retard quelconque c'était le Comité qui devrait en bénéficier.

232. Faute de pouvoir parvenir à un consensus sur la question susmentionnée, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de l'alinéa h) du paragraphe 1 au cours de consultations officielles.

233. A sa 8e séance, le 29 septembre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen de l'alinéa h) de l'ancien paragraphe 8. Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations officielles, le texte suivant, fondé sur l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avait été suggéré :

"h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa ____, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa ____, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentés par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés."

234. Tout en étant d'accord sur la phrase introductive de l'alinéa h) et sur le sous-alinéa h) i), les représentantes du Maroc et de l'Algérie ont estimé que le sous-alinéa h) ii) limitait le Comité à un rôle purement passif et que dans les cas où une solution ne pouvait être trouvée, il serait souhaitable que, dans son rapport, le Comité puisse faire état de ses vues et même présenter des recommandations. Il ne s'agissait pas d'ériger cet organe en tribunal, mais de lui permettre de jouer véritablement un rôle de médiation.

235. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'il ne pouvait accepter que le texte des pays méridionaux et scandinaves adopté en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1) ou celui du Japon (A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1). A propos du rôle du Comité, il a précisé qu'il ne pouvait accepter que le Comité décide d'exercer sa médiation dans des cas déterminés. Ce point de vue a été appuyé par le représentant de la Suède, qui a dit que si le Comité était assimilé à un tribunal, très peu d'Etats accepteraient la procédure facultative de l'article 75. Le Japon s'est déclaré du même avis.

236. Le représentant de la Suède a fait observer que les termes de l'article 75 n'érigaient pas le Comité en tribunal, et que si un tel rôle lui était attribué rares seraient les Etats qui accepteraient la procédure facultative prévue par cet article.

237. Les représentantes du Maroc et de l'Algérie ont déclaré que leurs délégations n'appuyaient plus la proposition des pays méridionaux et scandinaves. Se référant à d'autres procédures de règlement de différends entre Etats prévues dans des instruments internationaux, elles ont fait observer que les organes chargés de régler ces différends ne pouvaient pas faire de recommandations générales. Elles ont cité à ce propos les articles 12 et 13 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De l'avis de leurs délégations, la Convention devrait attribuer au Comité un rôle de bons offices dans les différends entre Etats : le Comité devrait présenter un rapport et faire des recommandations ou, si aucune solution n'était trouvée, tirer ses propres conclusions.

238. A sa 8e séance, le 29 septembre, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture la phrase introductive de l'alinéa h) et le sous-alinéa h) i) dans les termes suivants :

Article 75

1. ...

...

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa f), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

/...

239. Poursuivant la discussion sur le sous-alinéa h) ii), le représentant de l'Italie a fait une distinction entre les bons offices et la conciliation en droit international. Dans la procédure de bons offices, l'organe international intéressé s'efforçait d'aider au règlement d'un conflit sans proposer de solutions. Dans la procédure de conciliation, l'organe international intéressé pouvait proposer des solutions. Les articles 41 et 42 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, prévoyaient l'un et l'autre une procédure de bons offices.

240. Tout en se félicitant que le Comité puisse offrir ses bons offices dans les différends entre Etats, le représentant du Canada a estimé qu'il fallait renforcer le texte de manière à donner au Comité un rôle plus actif. Il a donc suggéré d'inclure un troisième sous-alinéa ainsi conçu :

"Après que la procédure de bons offices a été achevée, les vues du Comité sont soumises aux Etats intéressés."

241. Plusieurs délégations ont approuvé la suggestion canadienne. La représentante du Maroc a proposé que le texte suggéré soit ajouté au sous-alinéa ii) et que, dans ce sous-alinéa, les mots "se borne" soient remplacés par un terme plus approprié reflétant le rôle plus actif du Comité.

242. Après un autre échange de vues, le Groupe de travail a renvoyé à des consultations officieuses l'examen du sous-alinéa h) ii) de l'ancien paragraphe 8.

243. A la 9e séance, le 2 octobre 1989, la représentante du Japon a attiré l'attention du Groupe de travail sur le paragraphe 15 du document A/C.3/44/WG.1/CRP.5/Rev.1, dans lequel sa délégation avait proposé l'inclusion d'une nouvelle disposition, libellée comme suit :

"i) Le Comité fait figurer dans son rapport annuel établi en vertu de l'article 73 (7) un résumé de ses activités au titre du présent paragraphe du présent article."

244. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est prononcé en faveur de l'adoption de la disposition proposée par le Japon et qui lui paraissait utile. En revanche, les représentants de la Finlande et du Maroc se sont demandés si la disposition proposée était nécessaire, étant donné, qu'à leur avis, le paragraphe 7 de l'article 73 répondait déjà à la situation que la proposition visait. La représentante du Japon a indiqué que la situation couverte par la proposition était différente de celle visée au paragraphe 7 de l'article 73.

245. La représentante de l'Algérie a appuyé la proposition de la représentante du Japon mais a indiqué que puisqu'il était important que le Comité informe l'Assemblée générale des activités relevant de ce mandat spécifique, elle souhaitait l'amender afin que le Comité puisse, comme c'était le cas pour la procédure de plaintes individuelles prévue au paragraphe 8) de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résumer également les explications et déclarations des Etats parties intéressés, ainsi que ses propres suggestions et recommandations.

246. Le représentant de l'Italie a exprimé des doutes quant à l'utilité de la disposition, quelle qu'en soit la formulation. Il a estimé que les rapports prévus à ce titre pourraient compromettre des négociations délicates à un stade critique pour l'exercice des bons offices du Secrétaire général. Il était d'avis qu'en établissant un rapport quel qu'il soit, le Comité devrait arriver au moins à des conclusions préliminaires, et qu'il préjugerait ainsi de questions qui n'avaient pas encore été définitivement réglées. A ce propos, le représentant de la France a indiqué qu'il ne serait disposé à appuyer l'adoption de la disposition que s'il était précisé que le rapport ainsi établi ne devrait pas faire allusion à des questions encore en suspens devant le Comité. La représentante du Japon a souligné que du fait que la procédure de plaintes inter-Etats prévue à l'article 75 avait essentiellement un caractère confidentiel, le Comité ne devrait établir que de brefs résumés de ses activités à cet égard.

247. La représentante de l'Algérie a déclaré qu'elle n'insistait pas sur l'adoption de ses amendements à la proposition mais que les raisons avancées contre leur incorporation ne l'avaient pas convaincue. Elle a indiqué que l'inquiétude exprimée, entre autres, par le représentant de l'Italie n'était pas justifiée étant donné que, dans le contexte de la procédure de plaintes individuelles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pouvait établir des rapports sur des questions dont il était saisi sans que ces rapports soient considérés comme préjugant des questions en suspens.

248. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que puisque le sous-alinéa ii) de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article n'avait pas encore été adopté, le Groupe de travail suspende l'examen de la proposition japonaise jusqu'au moment où il aurait pris une décision sur cette disposition.

249. N'ayant pu parvenir à un consensus sur la disposition proposée, le Groupe de travail a décidé d'en suspendre l'examen jusqu'à ce que des consultations officielles aient eu lieu.

250. A sa 11e séance, le 3 octobre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen du sous-alinéa h) ii) de l'ancien paragraphe 8 sur la base d'un texte proposé par la Finlande durant les consultations officielles. A la même séance, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture le sous-alinéa h) ii), libellé comme suit :

Article 75

1. ...

...

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de la l'alinéa d), le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement, toutes vues qu'il pourra considérer pertinentes en la matière. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

/...

251. La représentante du Japon a déclaré qu'à la lumière de l'adoption du sous-alinéa h) ii), sa délégation retirait le texte qu'elle avait proposé pour un alinéa i) du paragraphe 1 de l'article (voir par. 243 ci-dessus). Suivant l'interprétation de sa délégation, toute la procédure prévue dans l'article restait confidentielle. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a partagé ce point de vue.

252. La représentante de l'Algérie a déclaré qu'elle ne partageait pas l'interprétation donnée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Japon et que le caractère de confidentialité n'irait pas au-delà de la période durant laquelle une affaire était examinée par le Comité et que, comme pour les autres procédures en cours pour d'autres organes, dans ce cas précis, le Comité inclurait dans le rapport annuel qu'il soumettrait à l'Assemblée générale une partie relative à la procédure aux plaintes entre Etats et aux affaires dont il se sera occupé.

253. Le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il aurait préféré une procédure correspondant à celle prévue dans l'article 42 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais que, dans un esprit de coopération, il s'était associé au consensus.

Paragraphe 2

254. A sa 9e séance, le 2 octobre 1989, le Groupe de travail a abordé l'examen du paragraphe 2 de l'article 75.

255. La représentante du Japon a présenté une proposition de sa délégation tendant à ce que l'article 75 contienne un deuxième paragraphe conçu comme suit :

"2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque ... Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration."

256. Le représentant de la Finlande, appuyé par les représentants du Maroc et des Pays-Bas, a suggéré que le paragraphe proposé soit modifié en sorte que les Etats aient à indiquer les raisons pour lesquelles ils retireraient leur déclaration donnant compétence au Comité pour connaître de plaintes déposées contre eux par d'autres Etats. Ces délégations ont estimé que dans la mesure où un Etat avait décidé volontairement de permettre au Comité d'examiner ses politiques, il devrait être tenu d'aviser la communauté internationale des raisons pour lesquelles il changerait d'avis. En particulier, le représentant de la Finlande a indiqué que si la raison pour laquelle l'Etat cessait de reconnaître la compétence du Comité était

peu importante ou s'il s'agissait d'une raison de procédure, des aménagements appropriés pourraient être apportés afin que l'Etat continue à reconnaître la compétence du Comité.

257. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il n'appuyait pas l'amendement proposé parce que ce texte semblait porter atteinte au droit souverain des Etats d'utiliser à leur gré et sans être tenus de s'en justifier une possibilité prévue dans un traité international. En outre, il était improbable que les Etats expliqueraient les véritables raisons pour lesquelles ils retireraient leur déclaration.

258. Le représentant de l'Australie, appuyé par le représentant de la Suède, a également dit qu'il n'était pas disposé à appuyer l'adoption des amendements proposés au nouveau paragraphe. Ces deux représentants ont indiqué qu'il serait illogique d'exiger des Etats qu'ils indiquent les raisons pour lesquelles ils retireraient leur déclaration en vertu de l'article 75 alors qu'ils n'étaient pas tenus de donner de raisons s'ils voulaient dénoncer l'ensemble de la convention. Les représentants du Japon, de l'Italie, de la Chine et de l'Inde ont également indiqué qu'ils n'appuyaient pas les amendements proposés, pour les mêmes raisons.

259. Dans un effort pour concilier les différents points de vue, le Président a suggéré que le Groupe de travail adopte le paragraphe avec une phrase indiquant que les Etats pourraient donner les raisons pour lesquelles ils avaient décidé de retirer leurs déclarations, lorsqu'ils auraient choisi de le faire.

260. Compte tenu du débat relatif à cette question et pour ne pas s'opposer à un consensus, le représentant de la Finlande a déclaré qu'il n'insisterait pas sur l'amendement qu'il avait proposé et qu'il se contenterait de voir consigné dans le rapport que sa délégation aurait préféré que les Etats justifient le retrait des déclarations faites en vertu de l'article 75. Les représentantes de l'Algérie et du Maroc et le représentant des Pays-Bas se sont associés à la déclaration du représentant de la Finlande.

261. En ce qui concerne le nombre de déclarations nécessaires à l'entrée en vigueur de la procédure, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que, comme dans le cas de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, où il faut 20 ratifications pour l'entrée en vigueur de la Convention et cinq déclarations pour l'entrée en vigueur de la procédure de plaintes inter-Etats, il faudrait aussi, puisque la présente convention doit également entrer en vigueur après 20 ratifications, que la procédure inter-Etats qu'elle prévoit entre en vigueur après cinq déclarations d'acceptation de cette procédure. Le représentant de la Finlande et les représentantes de l'Algérie et du Maroc ont également estimé que le nombre de déclarations nécessaires devait être fixé à cinq pour permettre l'entrée en vigueur rapide de la procédure.

262. Le représentant des Etats-Unis s'est demandé si le représentant de la République fédérale d'Allemagne avait raison de supposer que le rapport entre le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et le nombre de déclarations nécessaires pour l'entrée en vigueur de sa procédure de plaintes inter-Etats était un rapport logique. A son avis, ce

rapport était purement fortuit et ne constituait pas un modèle à suivre. En revanche, il a estimé lui aussi que, pour que les dépenses relatives à l'établissement et au fonctionnement de la procédure soient supportées par un nombre suffisant d'Etats, il fallait au moins 10 déclarations. A son avis, que le Comité soit financé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies (auquel 159 Etats contribuaient) ou par les Etats parties à la Convention (20 au minimum), il serait plus équitable de prévoir un nombre de déclarations plus élevé. La représentante du Japon a aussi proposé de fixer à 10 au moins le nombre de déclarations nécessaires, mais a indiqué que la position de sa délégation sur ce point était souple.

263. A sa 9e séance, le 2 octobre 1989, le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte du paragraphe 2 de l'article 75. A l'issue de nouvelles consultations officieuses, le chiffre "dix" a été inséré à la deuxième ligne avant le mot "Etats".

264. Le texte du paragraphe 2, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, est le suivant :

Article 75

...

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

265. A sa 11e séance, le 3 octobre 1989, le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture l'ensemble de l'article 75, dont le texte est le suivant :

Article 75

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

- a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;
- d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention;
- e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b), le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent;
- g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :
- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d), le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il pourra considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 75 bis

266. De sa 10e à sa 12e séance, tenues du 2 au 4 octobre, le Groupe de travail a entrepris l'examen de l'article 75 bis relatif à une procédure facultative d'examen des plaintes individuelles, article que le représentant des Pays-Bas avait proposé sur la base de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette proposition, qui figurait au paragraphe 82 du rapport du Groupe de travail (A/C.3/44/1), se lisait comme suit :

"1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration."

267. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a réitéré la position que sa délégation avait prise au cours du premier examen de la proposition. Alors que sa délégation attachait une grande importance au principe d'une procédure obligatoire d'examen des plaintes émanant des Etats combinée avec une procédure facultative d'examen des plaintes émanant des particuliers, système prévu dans d'autres accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle ne considérait pas qu'un tel système soit approprié pour la présente Convention, qui imposait aux Etats un grand nombre d'obligations parfois très détaillées. Sa délégation

s'opposait à l'inclusion d'une telle disposition dans la Convention non seulement parce que la disposition risquerait d'être acceptée par très peu d'Etats mais aussi parce que sa simple existence pourrait provoquer dans ces Etats des pressions considérables en vue de son acceptation. Les procédures de ce genre risquaient d'être coûteuses. Si la disposition était adoptée, le représentant de la République fédérale d'Allemagne demanderait que le rapport fasse état de son objection.

268. La représentante du Japon a dit que sa délégation était opposée à la disposition en question.

269. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il partageait la préoccupation de la République fédérale d'Allemagne et a exprimé lui aussi l'objection de sa délégation.

270. La représentante de l'Algérie a dit qu'elle était favorable à l'inclusion dans la Convention d'une procédure d'examen des plaintes des particuliers. Elle a déclaré que sa délégation ne pouvait comprendre les objections de certaines délégations puisque la procédure elle-même était facultative et qu'elle existait déjà dans un certain nombre d'instruments internationaux en vigueur. Elle s'est de même étonnée du fait que les mêmes délégations qui essayaient au sein de la Troisième Commission de parvenir à l'élaboration d'un protocole facultatif concernant la peine de mort puissent entraver l'adoption d'une disposition existant en matière des droits de l'homme et ayant prouvé son utilité. Elle a estimé que la disposition pertinente de la Convention contre la torture pourrait être reprise par le Groupe de travail car il était extrêmement important que les travailleurs migrants qui feraient l'objet d'une violation des droits prévus dans la Convention puissent avoir un recours. La représentante du Mexique a appuyé le point de vue de la représentante de l'Algérie. Le représentant de la Grèce s'est également déclaré partisan d'inclure la proposition dans la convention.

271. Le représentant du Canada a appuyé l'inclusion dans la convention de la proposition tendant à établir un mécanisme facultatif d'examen des plaintes individuelles. Il a expliqué sa position par le souci traditionnel qu'avait le Canada d'instituer des procédures efficaces pour l'exécution des obligations relatives aux droits de l'homme. Cependant, il s'est aussi dit inquiet de la manière dont le futur Comité traiterait ces droits s'agissant d'une convention de nature économique, sociale et culturelle. Nonobstant cette préoccupation, le représentant du Canada a déclaré que sa délégation était prête à accepter le mécanisme et à donner ainsi au Comité l'occasion d'examiner les plaintes présentées en vertu de la convention et de donner son avis à leur sujet.

272. Le représentant de l'Italie a appelé l'attention du Groupe de travail sur la disposition de l'article 42 déjà adoptée. Compte tenu de cette disposition, la question se posait de savoir s'il y avait lieu d'inclure dans la convention un mécanisme facultatif d'examen des plaintes des particuliers.

273. Le représentant de la Suède a appuyé les vues des représentants du Canada et de l'Italie. Sa délégation avait toujours été favorable aux mécanismes d'examen des plaintes des particuliers institués dans le cadre de conventions relatives aux droits de l'homme. Cependant, dans le cadre de la présente convention, qui traitait de droits de l'homme fondamentaux mais aussi d'autres droits, le Comité

pourrait éprouver des difficultés à examiner des plaintes individuelles présentées en vertu de certains articles ou faire le même travail que certains organes déjà constitués.

274. Le représentant des Pays-Bas a répété que sa délégation attachait une grande importance à l'inclusion d'une disposition sur les plaintes individuelles dans la convention. Il a souligné que, si dans la pratique la procédure entre Etats n'était presque jamais utilisée, la procédure d'examen des plaintes individuelles s'était révélée tout à fait efficace dans des organismes tels que le Comité des droits de l'homme créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a ajouté que, pour tenir compte de certaines préoccupations exprimées au cours du débat, sa délégation était prête à introduire certains changements dans sa proposition en remplaçant dans le paragraphe 1 les mots "qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention" par les mots "qui prétendent être victimes, de la part d'un Etat partie, d'une violation de leurs droits individuels établis par la Convention". Le représentant des Pays-Bas a aussi proposé que l'alinéa b) du paragraphe 5 se termine après le mot "raisonnables".

275. La représentante du Maroc a appuyé le maintien dans la convention du mécanisme obligatoire d'examen des plaintes individuelles. Elle a aussi approuvé l'amendement du représentant des Pays-Bas selon lequel la plainte devait pouvoir se rapporter spécifiquement aux violations des droits individuels.

276. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé d'examiner l'article 75 bis au cours de consultations officielles.

277. A sa 12e séance, le 4 octobre 1989, le Groupe de travail a repris l'examen d'un texte d'article 75 bis fondé sur la proposition des Pays-Bas figurant au paragraphe 82 du document A/C.3/44/1. En ce qui concernait le paragraphe 1 et l'alinéa b) du paragraphe 5, le Président a donné lecture des propositions révisées suivantes, qui s'étaient dégagées des consultations officielles :

"1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes, de la part de cet Etat partie, d'une violation de leurs droits individuels établis par la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

5. ...

...

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables."

278. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ont indiqué qu'ils n'étaient pas disposés à appuyer l'inclusion dans la Convention d'un mécanisme d'examen des plaintes individuelles mais qu'ils ne voulaient pas rompre le consensus et qu'ils seraient satisfaits si leurs vues étaient consignées dans le rapport. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, en particulier, a appelé l'attention du Groupe de travail sur le paragraphe 85 du document A/C.3/44/1, où les raisons de son opposition étaient clairement exposées.

279. La représentante du Japon a aussi mis en doute l'efficacité d'une procédure facultative d'examen des plaintes individuelles s'agissant de la protection des droits des travailleurs migrants. Elle a fait observer que le texte du projet d'article aurait été amélioré si l'on avait supprimé les mots "ou pour le compte de" à la troisième ligne du paragraphe 1 et à la troisième ligne du paragraphe 4 et si l'on avait ajouté le mot "écrites" après le mot "informations" à la deuxième ligne du paragraphe 4. En ce qui concerne la première observation, elle a indiqué que les travailleurs migrants seraient presque toujours en mesure de déposer des plaintes personnellement, si bien que les mots "ou pour le compte de" étaient superflus. En ce qui concerne la deuxième observation, elle a déclaré que si l'on avait ajouté le mot "écrites", le texte aurait été conforme à la disposition équivalente du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aurait fixé une limite aux genres d'informations que le Comité aurait à examiner. Cependant, afin de ne pas rompre le consensus, la délégation japonaise n'insisterait pas sur son objection à l'article quant au fond ni ne présenterait ses observations sous forme d'amendements, mais qu'il lui suffirait que ses vues soient consignées dans le rapport. Les représentants du Canada, de la Suède et des Pays-Bas ont indiqué qu'ils se seraient fermement opposés aux observations du Japon si celles-ci avaient été formellement présentées sous forme d'amendements.

280. Le représentant de l'Italie a critiqué le texte du paragraphe 1 tel qu'il avait été proposé. Afin de clarifier la gamme des droits dont les particuliers pourraient alléguer la violation, il a suggéré d'ajouter, après le mot "droits", les mots "qui leur sont reconnus sur la base de la présente Convention". Le représentant de l'URSS l'a appuyé. Dans la même intention que le représentant de l'Italie, le représentant des Etats-Unis a suggéré d'ajouter, après le mot "droits", les mots "énoncés dans la présente Convention".

281. Le représentant de l'Australie, appuyé par le représentant des Pays-Bas, a indiqué que les mots "établis par la Convention" figurant dans la proposition qui s'était dégagée à la suite des consultations officielles répondaient à la préoccupation des représentants de l'Italie, des Etats-Unis et de l'URSS. Afin de préciser le texte du paragraphe 1 issu des consultations officielles, le représentant de l'Australie a suggéré qu'à la quatrième ligne du texte anglais, les mots "of their individual rights" soient placés après les mots "State Party".

282. Le représentant de la Finlande a indiqué qu'à la deuxième ligne du paragraphe 8, il faudrait remplacer le mot "cinq" par le mot "dix".

283. A la suite de cette discussion, le Groupe de travail a décidé d'adopter un texte pour l'article 75 bis.

284. Après l'adoption de l'article, le représentant du Canada a déclaré qu'il se félicitait de la décision du Groupe de travail d'inclure dans la convention une disposition prévoyant un mécanisme facultatif d'examen des plaintes. Cependant, tout en appuyant l'adoption de l'article, il s'est déclaré préoccupé de ce que la procédure d'examen des plaintes s'appliquerait à une large gamme de droits, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Cela risquait de poser à l'avenir des problèmes d'interprétation pour le Comité et d'alourdir les travaux de celui-ci par un nombre écrasant de plaintes non fondées et futiles. Le Gouvernement canadien examinerait attentivement ces éventualités avant de prendre une décision quant à l'acceptation du mécanisme facultatif d'examen des plaintes individuelles.

285. Les représentants de l'Italie et de la France ont donné à entendre que l'article avait peut-être été adopté trop hâtivement et se sont demandés si les mots "victimes d'une violation", au paragraphe 1, étaient appropriés. La représentante du Maroc a déclaré que la rédaction adoptée était celle qui convenait et elle a cité comme précédents le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

286. Le texte de l'article 75 bis adopté en deuxième lecture est ainsi conçu :

Article 75 bis

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes, de la part de cet Etat partie, d'une violation de leurs droits individuels établis par la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours interves disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 77 (ancien article 75)

287. A ses 9e et 10e séances, le 2 octobre 1989, le Groupe de travail a abordé l'examen d'un texte d'article 77, fondé sur le texte de l'ancien article 75, figurant au paragraphe 110 du document A/C.3/44/1 (le rapport de la réunion intersessions de juin 1989 du Groupe de travail) et libellé comme suit :

"Les dispositions de la présente Convention concernant le règlement des différends ou des plaintes s'appliquent, sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévues par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient."

288. Le Groupe de travail était également saisi d'une proposition de la République fédérale d'Allemagne concernant cet article, qui figurait au paragraphe 112 du document A/C.3/44/1 et qui était libellée comme suit :

"L'application de l'article 75 n'empêche pas les Etats parties d'avoir recours à d'autres procédures pour régler un différend conformément aux accords internationaux qui les lient."

289. La représentante du Japon a indiqué qu'il ne serait pas nécessaire de maintenir cette disposition, parce que l'article 75 avait un caractère facultatif et que si les Etats faisaient des déclarations l'acceptant, ils ne recourraient pas à d'autres procédures.

290. Le représentant de l'Italie a fait observer que les deux situations étaient différentes. Il a déclaré que l'ancien article 75 visait à assurer que si, pour quelque raison que ce soit, des Etats optaient pour une autre procédure, ils seraient libres de le faire. Il a estimé souhaitable de laisser ce choix aux Etats. Les représentants du Maroc, du Mexique, de l'Algérie, de la Finlande, de l'Inde et de la Chine ont appuyé ce point de vue.

291. Le représentant de l'Italie s'est demandé si le texte de l'ancien article 75 n'aurait pas quelque effet sur l'article 89 qui prévoyait le règlement des différends par voie d'arbitrage. A son avis, si bien même l'ancien article 75 n'excluait pas d'autres procédures de règlement des différends, il ne mentionnait pas expressément l'article 89. Pour clarifier la situation, il faudrait ajouter à l'ancien article 75 une phrase précisant que les dispositions en question s'appliquaient sans préjudice des dispositions de l'article 89. En outre, dans le texte anglais, le mot "provision" à la première ligne du texte cité au paragraphe 287 ci-dessus pourrait être mis au pluriel.

292. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est demandé si l'article 75 affecterait l'article 89 et s'est référé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui contenaient tous deux des dispositions analogues aux articles à l'examen.

293. La représentante du Maroc a suggéré qu'étant donné les liens qui existaient entre l'ancien article 75 et l'article 89, le Groupe de travail ne prenne pas de décision définitive sur l'ancien article 75 avant d'avoir examiné le texte de l'article 89.

294. N'ayant pas pu arriver à un consensus sur l'adoption ou l'omission de cette disposition, le Groupe de travail a décidé de procéder à des consultations officieuses.

295. A sa 10e séance, le Groupe de travail a repris l'examen de la disposition en question.

296. Durant l'examen de la disposition, la discussion a essentiellement porté sur la question de savoir s'il y avait lieu de commencer par une phrase stipulant que "les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 75" ou par une formulation dont il ressortirait que la présente disposition s'appliquerait sans préjudice du recours à une autre procédure quelconque, étant donné que la teneur de l'article 75 n'avait pas encore été pleinement arrêtée.

297. Le représentant de l'Australie a fait remarquer qu'il serait possible d'adopter la disposition en mentionnant un article ou des articles sans numéro. Il a donc proposé de remanier la disposition comme suit :

"Les dispositions de l'article ... s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévues par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient."

298. Sur la suggestion du représentant de la Finlande, le Groupe de travail est convenu de remplacer le mot "other" par le mot "any" dans la version anglaise du texte définitif.

299. Cet article deviendrait l'article 77 de la convention une fois que certains articles auraient été supprimés ou ajoutés.

300. Le texte de l'article 77, adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail, est libellé comme suit :

Article 77

Les dispositions de l'article 75 s'appliquent sans préjudice de l'une quelconque des autres procédures de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévues par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

Article 79 bis

301. A sa 11e séance, le 3 octobre 1989, le Groupe de travail a examiné une proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à inclure un article 79 bis relatif à l'application territoriale de la convention et qui était ainsi rédigé :

"Les dispositions de la présente Convention sont appliquées par chaque Etat partie sur son territoire ou dans les autres lieux qui sont placés sous sa juridiction en vertu du droit international ou, en l'absence d'une telle juridiction, sous son contrôle."

302. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a rappelé qu'à sa session de juin 1989, le Groupe de travail avait décidé de supprimer l'article 85 concernant l'application territoriale. Sa délégation était prête à considérer la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mais elle se posait un certain nombre de questions : par exemple cet article était-il réellement nécessaire au vu du contenu de l'article 7 précédemment adopté; que signifiaient l'expression "sous son contrôle" et le mot "lieux"?

303. Le représentant de la Finlande a reconnu qu'à sa session de juin 1989, le Groupe de travail avait longuement débattu de cette question (A/C.3/44/1, par. 232). Apparemment, si la convention ne comportait aucune disposition sur son

application territoriale, la Convention de Vienne sur le droit des traités serait invoquée pour la compléter. Par ailleurs, du point de vue de la procédure, on pouvait hésiter à rouvrir le débat sur une question qui avait déjà été tranchée par le Groupe de travail.

304. Les représentants du Japon, des Pays-Bas, de l'Italie, de l'Australie, des Etats-Unis et de la Yougoslavie ont exprimé des points de vue analogues. Le représentant des Pays-Bas a fait observer que l'expression "sous son contrôle" semblait s'appliquer à des situations où le droit international ne reconnaissait pas la juridiction sur un territoire donné; l'emploi de cette formule risquerait de conférer une légitimité à certaines situations. Le représentant de l'Italie a partagé ce point de vue.

305. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait remarquer que l'expression "territoire placé sous son contrôle" avait été utilisée par la Commission du droit international, notamment dans son dernier rapport en date. Toutefois, au vu des opinions exprimées, sa délégation préférerait retirer sa proposition dans un esprit de coopération. Pour la délégation soviétique, il était entendu que, conformément au droit des traités, les dispositions de la convention devaient être appliquées obligatoirement par tous les Etats parties sur leur territoire ou dans les autres lieux qui étaient placés sous leur juridiction en vertu du droit international ou, en l'absence d'une telle juridiction, sous leur contrôle.

Article 84

306. A sa 11e séance, le 3 octobre 1989, le Groupe de travail a examiné l'article 84 sur la base du texte adopté en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1), qui était conçu comme suit :

"1. Lorsqu'un Etat partie est constitué en Etat fédéral, le gouvernement national dudit Etat applique toutes les dispositions de la présente Convention dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

2. En ce qui concerne les dispositions se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence des unités constitutives d'un Etat fédéral, le gouvernement national dudit Etat prendra immédiatement, conformément à sa constitution et à sa législation, des mesures appropriées et concrètes visant à garantir que les autorités compétentes de ses unités constitutives adopteront les mesures voulues pour appliquer la présente Convention."

307. Le représentant des Etats-Unis a rappelé l'importance que cet article revêtait pour sa délégation. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il pourrait accepter l'article mais qu'il n'était pas non plus opposé à sa suppression. La représentante du Japon a déclaré que sa délégation n'insisterait pas pour que sa proposition concernant cet article soit retenue.

308. Le représentant de la Finlande a rappelé que le Groupe de travail avait déjà longuement examiné cette question à sa session de juin 1989. A son avis, le texte sous sa forme actuelle irait à l'encontre du principe de l'universalité pour ce qui est de l'application des normes relatives aux droits de l'homme. Par ailleurs,

l'article 84 semblait introduire une discrimination entre les Etats unitaires et les Etats fédéraux en accordant un traitement privilégié à ces derniers. Cette opinion a été partagée par les délégations de l'URSS, du Mexique, de la Suède, de la Yougoslavie et de certains autres pays.

309. A cet égard, le représentant de la Suède a fait valoir que l'adoption d'une clause sur les réserves pourrait permettre la suppression des articles 84 et 85. Le représentant du Danemark s'est rallié à ce point de vue.

310. Le représentant de l'Italie a déclaré que l'article 84 autoriserait en effet une application sélective de la convention par les Etats qui composent un Etat fédéral. Cependant, si l'article 84 n'était pas inclus, les Etats fédéraux ne pourraient pas adhérer à la convention tant que tous les Etats fédérés n'auraient pas accepté de l'appliquer intégralement. Par conséquent, le Groupe de travail devait trancher dans un sens ou dans l'autre.

311. Le représentant de la France a posé la question de savoir comment l'inclusion de l'article 84 pourrait faciliter la ratification de la convention par les Etats fédéraux tels que les Etats-Unis, et si certains articles pouvaient être applicables directement au pays tout entier, sans qu'il faille obtenir l'approbation des différents Etats composant la fédération.

312. Le représentant des Etats-Unis a expliqué qu'un grand nombre des domaines sur lesquels la convention portait - par exemple l'éducation, la sécurité sociale ou l'assurance chômage - relevaient de la juridiction des différents Etats composant les Etats-Unis. L'inclusion de l'article 84 faciliterait la ratification de la convention par le gouvernement fédéral. Répondant aux observations de la Suède, le représentant des Etats-Unis a signalé que si un accord intervenait sur un article approprié concernant les réserves, les Etats-Unis n'insisteraient pas sur l'inclusion de l'article 84.

313. A la 11e séance, le 3 octobre 1989, après s'être mis d'accord sur un article consacré aux réserves (art. 88), les membres du Groupe de travail ont décidé de supprimer l'article 84.

Article 88

314. A sa 11e séance, le 3 octobre 1989, le Groupe de travail a examiné un article relatif aux réserves. Le représentant de la Suède a rappelé qu'à sa session de juin 1989, le Groupe de travail était parvenu à un accord selon lequel le libellé de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était en principe acceptable. Plusieurs délégations ont confirmé cet accord.

315. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'il était essentiel d'inclure la disposition relative aux réserves telle qu'elle avait été proposée en première lecture (A/C.3/39/WG.1/WP.1, art. 89). Il faudrait cependant en modifier le texte pour y inclure l'expression "les réserves peuvent porter sur toutes les dispositions des parties I à VI". Une telle formulation était essentielle pour la République fédérale d'Allemagne si elle devait envisager un jour de ratifier la convention. Toutefois, si un consensus n'était pas réalisé à ce sujet au sein du Groupe de travail, la délégation de la République fédérale d'Allemagne demanderait que ses réserves soient consignées dans le rapport.

316. La représentante du Japon s'est elle aussi déclarée favorable à la disposition relative aux réserves, proposée en première lecture, mais à condition que le paragraphe 2 soit supprimé. Elle a également rappelé les amendements proposés par le Japon à la session de juin 1989.

317. Les représentants du Canada, des Etats-Unis, des Pays-Bas, du Danemark et de l'Australie ont déclaré que le Groupe de travail devrait soit adopter le libellé de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, soit n'inclure aucun article traitant des réserves. Le représentant du Danemark a ajouté que sa délégation n'appuyait plus le texte de l'article 89 proposé en première lecture.

318. Tenant compte de la déclaration du représentant du Danemark, la représentante du Japon s'est dite favorable à l'adoption du texte de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

319. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué qu'il préférerait que la convention contienne une disposition relative aux réserves mais, qu'afin d'accélérer les travaux du Groupe de travail il pourrait aussi accepter qu'une telle disposition n'y figure pas.

320. Le représentant de l'Italie a déclaré que si aucune disposition relative aux réserves ne figurait dans la convention, cela signifierait que la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquerait en la matière, y compris son mécanisme d'objections aux réserves. L'adoption du libellé de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes poserait un problème parce que cet article ne contenait aucune référence à un mécanisme d'objections aux réserves. Une objection aurait-elle pour effet d'exclure l'applicabilité entre deux pays de certaines clauses ou de l'ensemble de la convention? Quel serait l'impact d'une telle réserve et des objections auxquelles elle pourrait donner lieu sur le principe de la réciprocité?

321. Le représentant de l'Australie a déclaré que le Groupe de travail était d'accord sur le fait que le principe de la réciprocité n'était pas applicable à une convention relative aux droits de l'homme telle que celle qui était en cours d'élaboration. Les représentants de l'Algérie et de la Suède ont partagé cet avis.

322. A la 11e séance, le 3 octobre 1989, le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 88 en deuxième lecture :

323. Le représentant de l'Italie a déploré qu'une telle formulation ait été adoptée. Pour sa délégation, l'adoption de l'article 88 avait pour effet de permettre à un Etat de formuler n'importe quelle réserve au sujet de l'une quelconque des dispositions de la convention. Il s'ensuivrait qu'un Etat ayant des objections au sujet d'une réserve n'appliquerait pas la disposition sujette à cette réserve aux ressortissants de l'Etat l'ayant émise.

324. La représentante du Mexique a dit que, dans l'esprit de sa délégation, l'adoption de l'article 88 signifiait que des réserves contraires à l'esprit de la convention ne seraient pas acceptables. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration analogue.

325. La représentante du Maroc a déclaré que son acquiescement à l'article 88 devait être interprété dans le contexte du paragraphe 2 de cet article. Il incombait aux Etats parties de déterminer quelles étaient les réserves qui étaient incompatibles avec l'esprit de la convention. Pour être valide, une réserve devait être acceptée par les Etats parties.

326. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation aurait préféré que l'on adopte un texte plus explicite, sur la base de la proposition figurant au paragraphe 292 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa session de juin 1989 (A/C.3/44/1). De l'avis de sa délégation, les Etats parties qui formuleraient des réserves au sujet des articles 2 à 5 et 70 de la convention devraient s'attendre à un traitement identique de la part de la France.

327. Le représentant de la Suède s'est déclaré d'accord avec les représentants du Mexique et du Maroc au sujet de l'interprétation de l'article 88.

328. Après l'adoption de l'article 88 concernant les réserves, le représentant de la Finlande a signalé que s'il s'était associé au consensus cela avait été à la condition sous-entendue que cet article serait interprété d'une manière très restrictive. A cet égard, il devait être entendu que toute réserve excluant une catégorie quelconque de travailleurs migrants ou les membres de leur famille du champ d'application de la convention devrait être jugée incompatible avec l'objet et le but mêmes de la convention. Il devrait en être de même de toute réserve ayant pour effet d'entraver le fonctionnement du Comité constitué en vertu de l'article 70.

329. Les représentants de l'Italie, de la Yougoslavie et du Mexique ont déclaré que leurs délégations s'associaient à la déclaration qui précède.

330. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'y est déclaré opposé, étant donné que sa délégation aurait voulu que l'article 3 soit formulé de manière à exclure certaines catégories de travailleurs migrants mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2, si pas toutes.

331. Le représentant de la France a appelé l'attention du Groupe de travail sur la déclaration qu'il avait faite immédiatement après l'adoption de l'article 88.

332. Le texte de l'article 88, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture par le Groupe de travail, est libellé comme suit :

Article 88

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

III. DEBAT SUR LA METHODE ADOPTEE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL POUR METTRE LE PROJET DE CONVENTION AU POINT

333. En ce qui concerne l'examen du point technique et la mise au point du projet de convention, le Groupe de travail est d'avis que l'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général d'entreprendre un examen technique du projet de convention, compte tenu des directives données au Groupe de travail, et de fournir les ressources nécessaires. Les résultats de l'examen technique devraient être communiqués aux Etats Membres un mois au moins avant la prochaine session du Groupe de travail prévue pour 1990.

334. A sa quinzième séance, le 6 octobre 1989, le Groupe de travail a donc décidé de recommander que la Troisième Commission prie l'Assemblée générale d'autoriser le Groupe de travail à composition non limitée à se réunir pour une période de deux semaines au plus au printemps 1990, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social, aux fins de terminer l'élaboration des articles restants et d'étudier les résultats de l'examen technique.

335. A la suite de l'adoption de nouveaux articles et de la suppression de certains anciens articles au cours de la présente session, il convient de renuméroter certains des articles du projet de convention adoptés en deuxième lecture et figurant dans le document A/C.3/44/WG.1/WP.1/Rev.1. La numérotation des articles 1 à 9 reste telle qu'elle figure dans le document A/C.3/44/WG.1/WP.1/Rev.1; l'article 61 devient l'article 60 à la suite de la suppression de l'ancien article 60; l'article 62 devient l'article 61; l'article 62 bis devient l'article 62; l'article 62 ter devient l'article 63; les articles 63 à 75 sont renumérotés articles 64 à 75; l'ancien article 75 (relatif aux plaintes inter-Etats) devient l'article 76. Les articles restants sont renumérotés en conséquence.

336. A la fin de la session, les questions suivantes restent en suspens : article 50 (voir A/C.3/44/CRP.4; A/C.3/44/CRP.5/Rev.1, par. 1 et 2; et A/C.3/44/CRP.6); certaines parties de l'article 62 (voir par. 126 à 150 du présent rapport); les paragraphes 8 et 9 de l'article 70; l'article 85 (A/C.3/44/1, par. 239 à 247); les propositions relatives à l'article 86 (voir la proposition relative à l'article 86 figurant dans le document A/C.3/44/CRP.6/Add.2).

337. A sa quinzième séance, le 6 octobre 1989, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

IV. TEXTE DES PARAGRAPHERS, DES ARTICLES ET DU TITRE DE LA PARTIE VI
DU PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES
DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEUR FAMILLE,
TELS QU'ILS ONT ETE ADOPTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN DEUXIEME
LECTURE A SA SESSION DE L'AUTOMNE 1989

Article 2, par. 2 h)

...

2. ...

h) L'expression "travailleur indépendant" désigne un travailleur migrant qui exerce une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tire sa subsistance de cette activité normalement en travaillant seul ou avec les membres de sa famille, et tout autre travailleur migrant reconnu comme travailleur indépendant par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 3

...

f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

Article 43

...

3. L'Etat d'emploi n'empêche pas un employeur de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 69, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions régissant leur mise en place telles qu'elles s'appliquent en général dans ledit Etat.

Article 50 (Texte non arrêté)

Article 52

...

4. L'Etat d'emploi prescrit les conditions dans lesquelles un travailleur migrant qui a été admis dans le pays pour y prendre un emploi peut être autorisé à travailler à son propre compte et inversement. Il est tenu compte de la période durant laquelle le travailleur a déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

/...

Article 54

...

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues dans l'article 18 (1) de la présente Convention.

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la partie III de la présente Convention.

2. L'expulsion ne sera pas utilisée dans le but de priver un travailleur migrant ou un membre de sa famille de ses droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et de la durée de la période pendant laquelle l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

Article 62 (Renuméroté article 61)

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels que définis dans l'article 2 (2) f) et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la partie IV de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 43 (1) b), c) et d), pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'article 45 b), [de l'article 50] et des articles 52 à 55.

2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues dans l'article 18 (1) de la présente Convention.

Article 62 bis (Renuméroté article 62)

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'article 2 (2) g), bénéficient de tous les droits relatifs aux travailleurs migrants figurant dans la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés à l'article 43 (1) b) et c); à l'article 43 (1) d) relatif aux programmes de logements sociaux; et aux articles 52 et 54 d).

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient de tous les droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la partie IV de la Convention, à l'exclusion de ceux énoncés à [l'article 50 et] l'article 53.

/...

Article 62 ter (Renuméroté article 63)

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 (2) h), bénéficient de tous les droits prévus dans la partie IV de la Convention, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.

2. Sans préjudice des articles 37 et 52 de la présente Convention, l'expiration de l'activité économique des travailleurs indépendants ne signifie pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

Titre de la partie VI

PARTIE VI

Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales
en ce qui concerne la migration internationale des travailleurs
migrants et de leur famille

Article 75 (Renuméroté article 76)

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b), le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d), le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentés par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il pourra considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 75 bis (Renuméroté article 77)

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de la part de cet Etat partie, d'une violation de leurs droits individuels établis par la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.
4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.
5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :
 - a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
 - b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.
7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.
8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà

transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 77 (Renuméroté article 78)

Les dispositions de l'article 75 s'appliquent sans préjudice de l'une quelconque des autres procédures de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévues par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

Article 84 (Supprimé)

Article 88 (Renuméroté article 89)

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.
